

**RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES DES OPTIONS DE RÉFORME DU
RÉGIME DE COPIE POUR USAGE PRIVÉ**

Préparé pour Industrie Canada

Ronald Hirshhorn

Décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	i
1. Introduction	1
2. Contexte	3
3. Méthodologie	6
4. Limiter le régime de copie de sources autorisées	10
4.1 Modèle de référence.....	10
4.2 Modèle de croissance.....	16
5. Limiter le régime aux sources autorisées et offrir un traitement national aux artistes-interprètes et aux producteurs des pays signataires du TOIEP	26
5.1 Modèle de référence	26
5.2 Modèle de croissance	28
6. Autres options prévoyant un traitement national des artistes-interprètes et producteurs	31
7. Aperçu des répercussions.....	37
8. Répercussions potentielles sur les redevances ne découlant pas du régime	43
9. Conclusions	46
Bibliographie.....	48
Annexe A	
Calcul des facteurs de redressement pour le modèle d'évaluation du régime appliqué à la copie provenant de sources autorisées	49
Annexe B	
Répercussions des options prévoyant un traitement national pour les artistes-interprètes et les producteurs	53

SOMMAIRE

Les articles 79 à 88 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoient l'imposition d'une redevance sur les supports audio vierges pour dédommager les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs qui possèdent des droits d'auteur sur les enregistrements sonores copiés. Les dispositions de la Loi qui portent sur la copie pour usage privé sont en vigueur depuis près de 10 ans et, au cours de cette période, les percées technologiques ont entraîné des changements majeurs dans la nature même de la copie pour usage privé. En outre, la pertinence de la Loi a été réduite par des décisions des tribunaux qui ont limité la portée des dispositions sur la copie pour usage privé. De plus, le Canada n'a pas encore ratifié le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TOIEP) de 1996. S'il le fait, il pourrait être nécessaire de modifier la législation de manière à dédommager les artistes-interprètes et les producteurs des pays signataires du TOIEP. Dans le présent rapport, nous examinons les effets d'un certain nombre d'options pouvant répondre à ces préoccupations.

Pour fixer les taux, la Commission du droit d'auteur s'inspire principalement d'un « modèle d'évaluation » fondé sur les redevances à verser sur les CD préenregistrés, modèle qui sert à calculer la compensation appropriée pour les supports audio vierges. Dans le présent rapport, ce modèle est utilisé pour déterminer comment les éventuelles réformes pourraient influencer sur les tarifs imposés sur la copie pour usage privé. Au départ, les répercussions des tarifs calculés sur les revenus des ventes au détail et les redevances ont été évaluées à partir des données obtenues lors des audiences tenues en 2003-2004 par la Commission du droit d'auteur. En plus du *modèle de référence* qui en est résulté, on a créé un autre *modèle de croissance* pour pouvoir examiner en quoi les répercussions pourraient différer si on tenait compte des changements en cours dans la copie pour usage privé, y compris le téléchargement de plus en plus fréquent, l'importance croissante du téléchargement légal et la popularité à la hausse des iPod et autres dispositifs d'enregistrement audionumérique.

Parmi les développements récents touchant le système relatif à la copie pour usage privé, un des plus importants est une décision rendue en décembre 2004 par la Cour d'appel fédérale à l'effet que la Commission n'a pas la compétence pour imposer une redevance sur la mémoire intégrée de manière permanente dans les appareils d'enregistrement audionumérique. En 2005, la Cour suprême a refusé à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour fédérale. Ces décisions laissent un fossé important dans le régime de copie pour usage privé. Les répercussions du système de copie pour usage privé ne seront pas les mêmes pour les diverses parties intéressées au cours des prochaines années selon que le gouvernement introduit ou non un amendement pour que les appareils d'enregistrement audionumérique soient assujettis à la Loi. C'est pourquoi en plus d'examiner les répercussions des diverses options au moyen des modèles de référence et de croissance, nous nous penchons également dans la présente étude sur les différentes répercussions qu'aurait un régime qui inclut les appareils d'enregistrement audionumérique et un régime qui les exclut.

Avec les deux modèles, de référence et de croissance, et avec les deux régimes, soit incluant et excluant les appareils d'enregistrement audionumérique, certains scénarios mènent à des tarifs et des redevances plus élevés, tandis que d'autres entraînent des taux et des paiements de redevances inférieurs à ceux prévus par le système actuel. Si on tient compte de l'élargissement du répertoire admissible des titulaires de droits qu'entraînerait un traitement national des artistes-interprètes et producteurs des pays signataires du TOIEP, on obtient un tarif qui est environ le double du tarif actuel. Selon un certain nombre de scénarios possibles, l'effet positif qu'auraient ces taux plus élevés sur les paiements des redevances ne serait que légèrement contré par les redressements supplémentaires à apporter aux tarifs. C'est le cas lorsque l'élargissement du répertoire admissible des titulaires de droits est combiné avec une disposition qui restreint le régime aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores, ce qui est interprété comme excluant les CD-RW. Le paiement des redevances est également beaucoup plus élevé lorsqu'un traitement national est combiné à une réforme prévoyant la codification du programme d'exonération de la SCPCP, et on présume que la Commission modifierait les taux en conséquences (comme elle l'a déjà fait dans le passé) pour dédommager les titulaires de droits pour les pertes causées par le programme d'exonération.

Les répercussions sont assez différentes dans d'autres scénarios où : l'application du régime se limite à la copie à partir de sources autorisées; l'élargissement du répertoire admissible des titulaires est combiné à une modification qui limite l'application du régime aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores, ce qui est maintenant interprété comme s'appliquant aux CD-R et aux CD-RW; on crée une formule comparable au tarif *ad valorem* utilisé aux É.-U. pour calculer le taux. Dans chacun de ces cas, les redevances seraient sensiblement inférieures à ce qu'elles sont en vertu du système actuel. Par contre, bien que les titulaires de droits recevraient moins, les vendeurs en gros et au détail d'enregistrements musicaux verraient leur revenu net (c.-à-d. revenu net de redevances) s'accroître légèrement.

Bien que certains scénarios entraînent une hausse des paiements de redevances, il reste que les redevances disponibles pouvant être distribuées aux titulaires de droits canadiens seraient inférieures à ce qu'elles sont présentement, et ce en vertu de tous les scénarios. Dans les scénarios où les tarifs sont redressés à la hausse pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible des titulaires, la moitié environ de l'ensemble des redevances représenterait des obligations supplémentaires à l'endroit des titulaires étrangers. Parallèlement, les redevances sur la copie pour usage privé provenant des autres pays signataires du TOIEP seraient probablement minimales pour les titulaires canadiens.

On parvient à ces conclusions générales quel que soit le modèle utilisé, mais lorsque les options étudiées s'accompagnent d'une modification pour inclure les appareils d'enregistrement audionumérique dans le régime de copie pour usage privé, les redevances sont plus élevées et croissent plus rapidement. Lorsque ces appareils sont exclus du régime de copie pour usage privé, les paiements de redevances ne suivent pas la croissance de la copie pour usage privé. D'un autre côté, dans les régimes qui

comprennent les appareils d'enregistrement audionumérique, les paiements de redevances sont considérablement plus élevés avec le modèle de croissance qu'avec le modèle de référence.

Les paiements de redevances nets disponibles pour distribution après que la SCPCP et autres sociétés de gestion collective ont déduit leurs dépenses sont beaucoup moindres que les paiements de redevances bruts. Avec un certain nombre des options à l'étude, cela supposerait des tarifs de beaucoup inférieurs à ce qu'ils sont en vertu du régime actuel; les frais généraux (coûts administratifs et coûts des transactions), y compris les dépenses engagées par les sociétés de gestion, les fabricants, les importateurs, les détaillants et la Commission du droit d'auteur, vont probablement représenter une part importante des redevances.

Les scénarios qui incluent les appareils d'enregistrement audionumérique et qui génèrent des redevances élevées, en partie en raison du recours accru au téléchargement de musique, soulèvent un autre sujet de préoccupation. Si, comme on le présume dans le rapport, le téléchargement payant prend de l'ampleur, une part importante des redevances prévues dans ces scénarios pourrait provenir de particuliers qui ont déjà payé le droit de faire de la copie pour usage privé. Dans les scénarios qui excluent le MP3, puisqu'une grande partie du téléchargement légal supposerait l'utilisation d'appareils d'enregistrement qui ne sont pas assujettis à redevance, ce double paiement est moins susceptible de survenir.

En plus d'avoir des répercussions sur les redevances visant la copie pour usage privé, les scénarios pourraient aussi avoir un effet sur les gains des titulaires de droits puisqu'ils favoriseraient des changements dans le comportement des consommateurs en matière de copie pour usage privé. Bien que les particuliers puissent légèrement modifier leurs habitudes en raison des changements de tarif prévus, l'effet le plus important des éventuelles réformes pourrait très bien être la force accrue qu'elles donneraient à d'autres mesures législatives et sociales qui dissuaderaient les particuliers de copier des œuvres musicales à partir de sources non autorisées. Les titulaires de droits en bénéficieraient dans la mesure où les consommateurs délaisseraient le téléchargement gratuit au profit du téléchargement payant, ou augmenteraient leurs achats de CD préenregistrés. Les éventuelles réformes pourraient aussi entraîner une réduction générale du téléchargement. Cela n'aurait aucun effet sur les producteurs, mais nuirait aux artistes qui dépendent particulièrement d'Internet pour distribuer et mettre en marché leur musique.

1. INTRODUCTION

Avec l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* de 1997 (la Loi), il devenait légal de faire une copie d'un enregistrement musical pour son propre usage. Les modifications prévoyaient aussi l'imposition d'une redevance sur les supports audio vierges pour dédommager les auteurs, artistes-interprètes et producteurs qui possèdent des droits d'auteur sur l'enregistrement sonore copié. Dans la foulée des rapides changements technologiques auxquels on assiste dernièrement, la nature de la copie pour usage privé a grandement changé depuis huit ans. Nous nous penchons, dans le présent rapport, sur les répercussions des options qui se présentent pour modifier le régime de copie pour usage privé afin de tenir compte des percées technologiques et autres facteurs.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la copie pour usage privé, comme c'est le cas avec les autres aspects du droit d'auteur, le grand défi, sur le plan économique, est de trouver le juste équilibre entre encouragements pour les créateurs et accès pour les utilisateurs. Un régime de copie pour usage privé plus strict, visant à accroître le montant des redevances et à encourager la création entraînerait des hausses de prix, d'où un accès limité pour les consommateurs. Les créateurs qui utilisent des œuvres existantes pour créer leurs propres œuvres devraient aussi composer avec des coûts plus élevés.

Si les modifications de 1997 ont permis d'atteindre l'équilibre entre bénéfices et coûts, y compris les coûts élevés d'exploitation du régime de copie pour usage privé, il est permis de croire que cet équilibre n'existe plus. Lorsqu'on a introduit les dispositions sur la copie pour usage privé, elles portaient surtout sur la reproduction d'enregistrements autorisés ou d'émissions. Depuis, la copie a été transformée par la prolifération des sources d'enregistrement et les percées technologiques qui facilitent grandement la copie pour usage privé. La situation observée aujourd'hui – les consommateurs peuvent rapidement télécharger et copier de grandes quantités d'œuvres musicales à partir de sites Web de partage de fichiers, sites créés sans l'autorisation des titulaires des droits – est très différente de celle qui avait cours lorsque l'exception relative à la copie pour usage privé est entrée en vigueur.

En plus d'avoir à s'attaquer aux problèmes que posent les nouvelles technologies, il pourrait être nécessaire de modifier les dispositions de la Loi relatives à la copie pour usage privé afin de respecter les obligations du Canada aux termes du TOIEP de 1996. À l'heure actuelle, des redevances sont versées à tous les auteurs et éditeurs d'œuvres musicales, quelle que soit leur nationalité, mais seulement aux producteurs et artistes-interprètes d'enregistrements sonores canadiens. Si le Canada ratifie le TOIEP, il pourrait y avoir lieu de restreindre grandement l'exception ou de prévoir une compensation adéquate pour les artistes-interprètes et les producteurs de tous les pays signataires du TOIEP. Une telle compensation pourrait être garantie par un traitement national des artistes-interprètes et des producteurs des pays signataires du TOIEP.

En vertu d'une des options examinées dans le présent rapport, le régime de copie pour usage privé se limiterait à la copie faite à partir de sources autorisées. Selon une autre réforme possible, le répertoire admissible des producteurs et artistes-interprètes

d'enregistrements sonores serait élargi pour inclure les producteurs et artistes-interprètes des autres pays signataires du TOIEP. Selon d'autres options étudiées, la hausse des redevances obtenues avec les scénarios relatifs au TOIEP serait limitée, comme aux É.-U., par les limites imposées à la portée du régime ou par l'imposition d'une formule précise pour définir les taux.

Nous examinons, dans le présent rapport, l'effet de divers scénarios sur les parties intéressées, soit les auteurs, artistes-interprètes et producteurs qui touchent des redevances en vertu de droits imposés sur la copie pour usage privé en vertu de la Loi, les consommateurs, de même que les détaillants, importateurs, fabricants et distributeurs qui supportent le coût de ces paiements de redevances. Le but principal est de comprendre comment les options envisageables pourraient se répercuter sur les droits définis en vertu de la Loi et, par conséquent, influencer sur les paiements versés par différents groupes et sur leur revenu. Les modifications apportées au régime de copie pour usage privé peuvent toutefois avoir d'autres effets moins directs sur les parties intéressées et nous les abordons brièvement.

La prochaine section donne une description de certaines caractéristiques importantes du régime de copie pour usage privé. La méthode employée pour comprendre l'effet que pourraient avoir les éventuels changements est décrite à la section 3. Les effets de chacune des options sont examinés dans les sections 4 à 7. Notre analyse se conclut à la section 8, avec une étude des effets possibles des réformes sur les revenus des parties intéressées, outre ceux qu'ils tirent du régime de copie pour usage privé.

2. CONTEXTE

Application des dispositions de la Loi relatives à la copie pour usage privé

Les articles 79 à 88 de la Loi, qui portent sur la copie pour usage privé, visent à dédommager les titulaires de droits pour les pertes qu'ils essuient en raison de la reproduction d'enregistrements sonores par les particuliers sur des supports audionumériques vierges. Les redevances sont fixées par la Commission du droit d'auteur du Canada, un tribunal indépendant, après la tenue d'audiences publiques. Les auteurs, éditeurs, artistes-interprètes d'œuvres musicales et les maisons de disques, sont représentés dans le cadre de ces audiences par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), une « société de gestion collective ». Les tarifs établis par la Commission sont payables à la SCPCP, qui les alloue à la SOCAN, à la SCGDV, à la SOGEDAM, à l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux limitée et à la SODRAC pour que ces sociétés les remettent aux producteurs et artistes-interprètes canadiens et aux auteurs d'enregistrements sonores étrangers admissibles. À la fin de 2004, la SCPCP avait distribué 33,2 millions de dollars aux titulaires de droits d'auteur.

Les fabricants et les importateurs doivent payer la redevance fixée par la Commission sur toutes les ventes qui ne sont pas destinées à l'exportation. La plus grande partie, sinon la totalité, de cette obligation est absorbée par les détaillants, puis par les consommateurs. L'article 86 de la Loi prévoit une exemption pour les associations qui représentent les personnes ayant une déficience perceptuelle. De plus, la SCPCP a administré un programme en vertu duquel une grande variété de groupes – établissements d'enseignement, diffuseurs, organismes d'application de la loi, entreprises de publicité, industries de la musique, du film et de la vidéo, organisations religieuses, gouvernements, entreprises technologiques et fabricants de logiciels – peuvent demander une exemption qui leur permet de faire des achats exonérés de redevance auprès des fabricants, importateurs et distributeurs certifiés.

Fixer les tarifs de la copie pour usage privé

La législation canadienne, contrairement à la législation comparable aux É.-U. et dans certains pays européens, donne peu d'orientation sur la façon de fixer les tarifs. Après avoir pris connaissance des tarifs proposés par la SCPCP et entendu les objections soulevées, les arguments et les éléments de preuve, la Commission doit s'assurer que les redevances sont « justes et équitables »¹ avant d'approuver le taux des redevances. En général, la Commission se fie à un « modèle d'évaluation » créé pour la SCPCP par Paul Audley et Stephen Stohn pour fixer les taux. Toutefois, la Commission n'a pas appliqué ce modèle pour mettre à jour les taux en 2003-2004, en raison d'incertitudes entourant les données, et du désir de la Commission de « veiller à ce que la redevance soit juste et équitable pour tous, y compris pour ceux qui doivent en absorber le coût »².

¹ Paragraphe 83(9).

² Commission du droit d'auteur, *Copie privée 2003-2004*, p. 60.

Supports d'enregistrement assujettis à redevance

La redevance sur la copie pour usage privé s'applique aux supports d'enregistrement qui sont « habituellement utilisés par les consommateurs » pour reproduire des enregistrements sonores. La Commission a statué que le terme « habituellement utilisés » devait être interprété d'une manière qualitative et quantitative qui tienne compte de divers facteurs, tels que « l'objet apparent du support, qui ressort à l'évidence de sa conception, de sa promotion et de son utilisation réelle »³, comme on le constate dans les sondages, témoignages et autres éléments de preuve. La Commission a décidé que la redevance applicable à la copie pour usage privé ne pouvait s'appliquer aux supports tels que les bandes audionumériques, DVD réinscriptibles, cartes mémoires amovibles et mémoires flash amovibles parce qu'ils ne sont pas habituellement utilisés pour copier des œuvres musicales.

Application de la Loi aux appareils d'enregistrement

Dans sa décision de 2003-2004, la Commission constate que les appareils d'enregistrement numérique dotés d'une mémoire non amovible, comme les lecteurs MP3 et les iPod, correspondent à la définition d'un « support audio » au sens de la Loi. En décembre 2004 toutefois, la Cour d'appel fédérale a rendu une décision à l'effet que la Commission n'a pas la compétence pour imposer une redevance sur les mémoires intégrées de manière permanente dans les appareils d'enregistrement audionumérique et que les redevances qui avaient été établies pour ces appareils n'étaient pas valides. Le 28 juillet 2005, la Cour suprême a refusé à la SCPCP l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour fédérale. Étant donné la prolifération des appareils d'enregistrement audionumérique, ces récentes décisions laissent un fossé important dans le régime de copie pour usage privé.

Programme d'exonération

Bien que les dispositions de la Loi applicables à la copie pour usage privé visent la reproduction d'enregistrements sonores par les particuliers, les organisations qui utilisent les supports d'enregistrement pour stocker des données et pour d'autres fins de nature commerciale doivent aussi payer des redevances. Si les organisations peuvent demander une exemption en vertu du programme d'exonération de la SCPCP, ce programme n'a aucun fondement juridique et ne saurait être considéré comme un programme d'exemption prévu par la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans sa décision rendue en 2003-2004, la Commission a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de prendre en considération le programme d'exonération pour établir les redevances. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée pour compenser la perte de revenus découlant de l'application du programme aux CD vierges. La Commission avait auparavant modifié les taux applicables aux cassettes pour dédommager les titulaires de droits pour les revenus perdus en raison de l'application du programme d'exonération et a maintenu ce taux modifié dans sa décision de 2003-2004.

³ Ibid., p. 35.

Redevance sur copie pour usage privé et téléchargements payants

Le régime de copie pour usage privé ne dit rien à propos des sources, ce qui fait qu'il est permis de copier sur un « support audio » des œuvres provenant de sources autorisées et de sources non autorisées (dans le présent rapport, on entend par « source non autorisée » un enregistrement illégal dont on fait une copie; en d'autres termes, l'enregistrement source est une reproduction illégale, puisqu'elle a été faite sans l'autorisation des titulaires des droits). Dans un contexte numérique, la redevance applicable au support est payable par ceux qui téléchargent une œuvre à partir d'une source non autorisée et par ceux qui achètent une œuvre musicale auprès de services en ligne autorisés. Quand un service en ligne permet de faire une copie sur un support audio assujetti à redevance, le consommateur de musique peut effectivement se trouver à dédommager deux fois les titulaires de droits, d'abord lorsqu'il paie un frais de téléchargement sur un CD vierge qui comprend des droits d'auteur, ensuite lorsqu'il paie la redevance sur le support vierge qu'il achète pour enregistrer la musique téléchargée⁴. Cette situation prendra de l'importance quand les titulaires de droits exploiteront plus pleinement les systèmes de gestion des droits numériques et autres outils technologiques pour contrôler l'accès aux œuvres protégées par droit d'auteur et leur utilisation; elle s'amplifiera également quand les consommateurs changeront leurs habitudes et délaisseront les sources non autorisées pour utiliser de préférence les sources autorisées. La Commission convient que les transactions payantes doivent être prises en considération dans le calcul du taux à imposer et souligne que « en principe, les redevances pourraient donc s'estomper au fur et à mesure que les téléchargements payants et les échantillons gratuits accroîtront leur part de marché »⁵.

⁴ Il n'y aurait pas double compensation si les frais de téléchargement s'appliquaient uniquement à la production d'une copie initiale sur le disque dur de l'ordinateur, sans comprendre l'autorisation de faire des copies subséquentes; ou si la personne qui paie pour un téléchargement conserve le fichier sur disque dur et n'a pas besoin d'acheter un CD ou un autre support audio.

⁵ Ibid., p. 51.

3. MÉTHODOLOGIE

Options de rechange

Dans le présent rapport, nous nous penchons sur les répercussions que pourraient avoir, sur divers groupes intéressés, un certain nombre de changements précis aux dispositions de la Loi portant sur la copie pour usage privé. Les options étudiées concernent les aspects de la Loi mentionnés dans la section précédente et comprennent ce qui suit :

- limiter le régime de copie provenant de sources autorisées;
- accorder un traitement national aux artistes-interprètes et producteurs des pays signataires du TOIEP;
- codifier le programme d'exonération de la SCPCP;
- limiter l'application du régime aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores;
- demander que la redevance soit calculée au moyen d'une formule fondée sur le prix de transfert ou le prix de détail du support d'enregistrement.

Le présent rapport aborde les répercussions des options possibles si elles étaient introduites individuellement ou dans diverses associations (scénarios).

De plus, nous examinons les effets qu'aurait une modification de la Loi qui inclurait les appareils d'enregistrement dotés d'une mémoire non amovible. Comme le système de référence utilisé pour la présente étude est celui qui existait en 2003-2004, au moment où la Commission a rendu sa décision, le régime de référence couvre les appareils d'enregistrement audionumérique dotés d'une mémoire non amovible. Ce système, qui représentait le *statu quo* avant décembre 2004, est ensuite comparé à divers autres systèmes excluant les appareils d'enregistrement audionumérique dotés d'une mémoire non amovible. Étant donné que la législation dans ce domaine pourrait avoir des répercussions importantes, tous les scénarios sont examinés avec et sans l'inclusion des appareils d'enregistrement audionumérique dotés d'une mémoire non amovible.

Estimation des paiements pour la copie pour usage privé

La présente étude vise principalement à comprendre comment les acteurs qui supportent le coût des redevances applicables à la copie pour usage privé et ceux qui bénéficient des revenus générés seraient touchés par d'éventuels changements dans l'application du régime. De nombreuses sources d'incertitude compliquent notre analyse.

En premier lieu, on ne sait pas exactement comment la Commission interpréterait les divers changements, ni comment elle y réagirait. On peut raisonnablement croire que, pour la majorité des options étudiées, la Commission se fonderait sur le modèle d'évaluation pour modifier les taux; toutefois, la décision rendue en 2003-2004 par la

Commission laisse croire que d'autres considérations pourraient prévaloir⁶. En outre, parmi ces options, certaines sont sujettes à interprétation, ce qui entraîne des résultats différents dans les calculs fondés sur le modèle d'évaluation.

En deuxième lieu, on dispose de peu de données pour évaluer les effets des options sur le marché des supports d'enregistrement vierges, et les répercussions des nouveaux taux sur les consommateurs et les titulaires de droits. Les données disponibles sur la copie pour usage privé au Canada proviennent pour la plupart des audiences de la Commission et elles ont été contestées.

Enfin, étant donné l'évolution rapide des moyens disponibles pour copier des œuvres musicales, les éléments de preuve tirés de la dernière grande audience de la Commission pourraient ne pas suffire à évaluer les effets des changements législatifs qui pourraient être introduits dans un avenir plus ou moins rapproché. Une évaluation solide devrait tenir compte du dynamisme du marché de la copie pour usage privé, mais tenter de projeter les percées du marché exposerait notre analyse à de nouvelles incertitudes.

Pour composer avec ces incertitudes, nous avons d'abord établi une estimation de référence raisonnable de l'effet de chacun des changements possibles, et ce, en utilisant les données disponibles les plus largement acceptées au cours des audiences de 2003-2004, puis nous avons analysé l'influence de diverses autres hypothèses. Nous avons utilisé deux modèles pour notre analyse :

- un *modèle de référence*, qui étudie les effets au moyen des données disponibles au cours des audiences tenues par la Commission en 2003-2004;
- un *modèle de croissance*, qui tient compte des changements en cours dans la nature même de la copie pour usage privé et sur le marché des supports et appareils d'enregistrement.

Les grandes tendances dans la copie pour usage privé sont les suivantes :

- recours accru à la copie en générale, et au téléchargement d'œuvres musicales en particulier;
- recours accru au téléchargement à partir de sites autorisés;
- recours accru aux appareils d'enregistrement numériques avec mémoire intégrée.

⁶ La Commission n'a pas appliqué le modèle pour mettre à jour les taux dans sa décision de 2003-2004 en raison d'incertitudes entourant les données disponibles et de son désir de faire en sorte que la redevance imposée soit juste et équitable. Des différends à propos des données ont toutefois occupé la majeure partie de toutes les audiences à propos de la copie pour usage privé, et on ne sait pas exactement si les données disponibles en décembre 2003 contenaient plus d'incertitudes que celles de décembre 2000 et de décembre 1999. Le vice-président, M. Stephen Callary, n'en était pas convaincu et, dans l'annexe qui suit la décision de 2003-2004, il démontre comment on pourrait arriver à des chiffres raisonnablement exacts à partir de ces données pour mettre à jour le modèle d'évaluation. De plus, tandis que le fardeau entraîné par la hausse des redevances était un facteur déterminant en 2003, ce n'était pas le cas en 2000 quand la Commission a plus que quadruplé la redevance sur les CD-R et les CD-RW, qui est passée de 5,2 à 21 cents. Ce manque de cohérence complique les efforts pour prédire la réaction de la Commission aux divers changements.

Les données d'enquête publiées par la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) montrent une forte croissance des téléchargements payants aux É.-U. et en Europe. Même si le Canada semble tirer de l'arrière, les sites légaux voués au téléchargement de musique augmentent en nombre et en popularité au Canada, et on est en droit de s'attendre à ce qu'une nouvelle législation sur la copie pour usage privé vienne renforcer la tendance à délaisser les sites poste à poste pour les services en ligne commerciaux. Le modèle de croissance permet d'analyser l'effet des éventuelles réformes dans un environnement caractérisé par le recours accru à la copie de musique enregistrée, à l'utilisation généralisée des iPod et autres appareils d'enregistrement comparables, et la forte présence de sites autorisés voués au téléchargement d'œuvres musicales. Le but n'est pas de prévoir les paiements des redevances, mais bien d'essayer de comprendre comment les divers scénarios se comparent les uns aux autres et avec les résultats de référence, dans des circonstances qui diffèrent grandement de celles qui prévalaient au moment des audiences de la Commission en 2003-2004.

Le présent rapport analyse la façon dont différentes hypothèses modifient les résultats comparatifs obtenus avec chacun de ces modèles. Dans l'analyse de la première option, par exemple, dans laquelle on limite le régime aux « sources autorisées », le modèle de croissance a été modifié pour tenir compte de la croissance rapide de la copie pour usage privé et de l'utilisation plus fréquente de sources autorisées, plutôt que non autorisées.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous avons cru bon d'examiner chacune des options en l'associant à un régime qui inclut les appareils d'enregistrement audionumérique et à un régime qui les exclut, bien que cela complique l'analyse. Pour chacun des scénarios possibles, quatre mesures sont donc fournies :

- effets en vertu d'un modèle de référence associé à un régime incluant les appareils d'enregistrement audionumérique;
- effets en vertu d'un modèle de référence associé à un régime excluant les appareils d'enregistrement audionumérique;
- effets en vertu d'un modèle de croissance associé à un régime incluant les appareils d'enregistrement audionumérique;
- effets en vertu d'un modèle de croissance associé à un régime excluant les appareils d'enregistrement audionumérique.

Avec certaines options, on ne sait pas exactement comment la Commission interpréterait les changements. Dans ces cas, on analyse l'effet des diverses interprétations possibles. Si, par exemple, on ne sait pas comment la Commission appliquerait une option voulant qu'on élargisse le traitement national accordé aux artistes-interprètes et producteurs des pays signataires du TOIEP aux appareils d'enregistrement audionumérique, deux tarifs applicables à ces appareils sont examinés.

Autres répercussions des options pour modifier les dispositions de la Loi touchant la copie pour usage privé

En plus d'avoir un effet sur le revenu que les titulaires de droits tirent de la copie pour usage privé, les options à l'étude pourraient avoir d'autres répercussions. Les redevances seraient touchées si, par exemple, les changements incitaient les consommateurs qui téléchargent de la musique à délaisser les sites de partage de fichiers pour utiliser des sites légaux voués au téléchargement d'œuvres musicales ou à acheter plus d'œuvres préenregistrées. Lorsque le manque d'information empêche de bien cerner ces développements, la possibilité de tels effets indirects vaut qu'on s'y attarde.

4. LIMITER LE RÉGIME DE COPIE PROVENANT DE SOURCES AUTORISÉES

4.1 Modèle de référence

Répercussions pour les redevances sur la copie pour usage privé

Nonobstant sa réticence à appliquer le modèle d'évaluation lors de sa dernière décision d'importance au sujet de la copie pour usage privé, on peut raisonnablement s'attendre à ce que la Commission se tourne vers ce modèle pour savoir comment réagir à une législation qui voudrait que les redevances ne s'appliquent qu'à la copie à partir de sources autorisées. Dans ce modèle, on calcule d'abord les redevances que recevraient tous les auteurs, de même que les artistes-interprètes et producteurs canadiens, sur les CD préenregistrés, puis on applique divers rabais pour tenir compte de la qualité inférieure de la musique copiée et de l'utilisation du support d'enregistrement vierge à d'autres fins. Dans sa décision de 2001-2002, par exemple, la Commission a déterminé que le répertoire admissible des auteurs canadiens et internationaux et des artistes-interprètes et producteurs canadiens est assujéti à une redevance de 1,38 \$ par CD préenregistré. Une modification apportée pour tenir compte de la nature accessoire de la copie pour usage privé a réduit la redevance applicable à 0,86 \$, somme qui a par la suite été modifiée pour établir la redevance appropriée pour un support d'enregistrement individuel. Dans le cas des cassettes, par exemple, la Commission a appliqué la formule suivante :

$$R_c = 0,86 \$ \div 2 \times I \times P \times C$$

où R_c est la redevance applicable aux cassettes audio, I est le pourcentage de cassettes achetées par les particuliers, P est le pourcentage des achats utilisés pour la copie pour usage privé, et enfin, C représente un redressement correspondant à la différence de capacité d'enregistrement entre les cassettes audio et les CD. Après avoir divisé le montant initial de 0,86 \$ par deux pour tenir compte de la mauvaise qualité des copies faites sur cassettes plutôt que sur support numérique, et après avoir remplacé les variables I , P et C par les chiffres qu'elle considérerait appropriés, la Commission a obtenu un R_c de 0,29 \$.

Une restriction limitant les redevances aux copies faites à partir de sources autorisées nécessiterait l'ajout d'un facteur de redressement. Dans l'équation ci-dessus, par exemple, la redevance de base applicable au répertoire admissible serait multipliée par un nouveau facteur, le facteur A , correspondant au pourcentage de copies faites à partir de sources autorisées, ce qui réduirait encore la redevance calculée.

Pour calculer le pourcentage de copies faites à partir de sources autorisées pour le modèle de référence, nous nous sommes servis des données publiées dans le rapport du Réseau Circum de 2001-2002 sur la copie pour usage privé, principale source de données

sur la copie pour usage privé utilisée par la Commission⁷. Vous trouverez à l'annexe A les données pertinentes et une description de la méthode utilisée pour calculer le facteur de redressement requis.

Les facteurs de redressement à inclure dans le modèle d'évaluation et les nouveaux taux obtenus à partir de ces facteurs figurent dans le tableau 1. La deuxième colonne contient le taux actuel applicable aux supports d'enregistrement et le taux qui s'appliquait aux appareils d'enregistrement avant la décision de 2004 de la Cour d'appel fédérale voulant que la redevance sur les appareils d'enregistrement audionumérique ne soit pas valide. La troisième colonne contient les facteurs de redressement calculés à insérer dans le modèle d'évaluation pour tenir compte de la proposition de restreindre la couverture à la copie faite à partir de sources autorisées. Le taux résultant qui s'appliquerait si le régime de copie pour usage privé était réformé de manière à couvrir la copie faite à partir de sources autorisées et les appareils d'enregistrement audionumérique se trouve dans la quatrième colonne. La sixième colonne montre les nouveaux tarifs de base si le seul changement apporté consistait à limiter la couverture à la copie provenant de sources autorisées. Avec une telle réforme, la plus grande réduction dans les redevances serait celle qui s'appliquerait aux CD. Le taux applicable aux cassettes, lesquelles sont rarement utilisées pour enregistrer de la musique téléchargée, changerait très peu.

Tableau 1 Estimations des redevances sur copie pour usage privé dans un régime s'appliquant à la copie provenant de sources autorisées

<i>Support d'enregistrement</i>	<i>Taux jusqu'en décembre 2004</i>	<i>Régime modifié incluant les appareils d'enregistrement audionumérique</i>		<i>Régime modifié excluant les appareils d'enregistrement audionumérique</i>	
		<i>Facteur de redressement</i>	<i>Nouveaux taux</i>	<i>Facteur de redressement</i>	<i>Nouveaux taux</i>
<i>Cassettes</i>	0,29 \$	95,2 %	0,28 \$	95,2 %	0,28 \$
<i>CD-R</i>	0,21 \$	40,5 %	0,09 \$	40,5 %	0,09 \$
<i>CD-RW</i>	0,21 \$	54,4 %	0,11 \$	54,4 %	0,11 \$
<i>CD-R audio, CD-RW audio, Minidisques</i>	0,77 \$	54,4 %	0,42 \$	54,4 %	0,42 \$
<i>Appareils d'enregistrement avec mémoire intégrée:</i>					
<i>- jusqu'à 1 Go</i>	2 \$		1,09 \$		
<i>- 1-10 Go</i>	15 \$	54,4 %	8,16 \$		
<i>- plus de 10 Go</i>	25 \$		13,60 \$		

⁷ Réseau Circum inc., *Étude de marché sur la copie privée d'enregistrements musicaux au Canada, 2001-2002*, août 2002.

Répercussions sur les revenus de vente au détail

Pour pouvoir déterminer les répercussions de l'option « sources autorisées seulement » sur les ventes au détail et, partant, sur les paiements et les revenus des parties intéressées, on doit disposer des données suivantes :

- volume des ventes des supports d'enregistrement concernés;
- prix de vente moyen de ces supports;
- mesure dans laquelle les importateurs et les fabricants sont susceptibles de reporter sur d'autres les redevances sur la copie pour usage privé;
- effet d'une hausse du prix de détail sur les ventes des supports d'enregistrement.

Dans le cas des revenus de vente de base, notre principale source d'information était constituée des données produites par Santa Clara Consulting Group pour les audiences de 2003-2004⁸. Nous avons adopté les données du groupe Santa Clara telles que redressées dans deux rapports préparés par Deloitte & Touche pour la SCPCP⁹. Les rapports de Deloitte & Touche nous ont également procuré des données sur le prix de vente moyen des supports d'enregistrement.

Le degré auquel les fournisseurs répercutent une charge dépend de l'élasticité relative de l'offre et de la demande. Moins la demande est élastique, moins les consommateurs sont sensibles à un changement de prix et, par conséquent, moins les ventes seront touchées par une redevance qui entraîne une hausse des prix. Si les acheteurs supportent une plus grande part du fardeau lorsque c'est la demande qui manque d'élasticité, ce sont les fournisseurs qui le font lorsque c'est l'offre qui n'est pas élastique. Dans des études précédentes, on a présumé que la courbe de l'offre des supports vierges est parfaitement élastique et que les redevances sont entièrement répercutées¹⁰. Nous faisons de même.

L'effet de la redevance de copie pour usage privé sur les ventes dépend de l'élasticité de la demande de supports d'enregistrement. Dans des études précédentes, on présumait que l'élasticité était faible, surtout parce que l'achat de supports d'enregistrement représente une faible fraction du budget moyen du consommateur. Dans la même veine, si on considère que le consommateur « fabrique » une expérience auditive, le support d'enregistrement vierge constitue une infime portion du coût de fabrication, y compris la valeur du temps que le consommateur consacre à la copie. Le manque de preuve à l'effet que les ventes de CD vierges auraient été touchées par la hausse marquée de la redevance

⁸ Dans le cadre des audiences de 2003-2004, la taille du marché de détail des supports d'enregistrement individuels a fait l'objet de nombreuses discussions et de débats. Les détaillants déclaraient en effet des achats de CD vierges beaucoup plus nombreux que ce qu'indiquaient les ventes des fabricants et des importateurs canadiens. Toutefois, l'étude du Santa Clara Consulting Group a produit des données qui concordaient généralement avec celles de la Canadian Storage Media Association (CSMA) et de la International Recording Media Association (IRMA), données que le vice-président Callary jugeait fiables.

⁹ Dans Deloitte & Touche (2002A), on a fait un redressement parce que, dans les données de Santa Clara, les CD-R et les CD-RW sont groupés dans une même catégorie. Dans Deloitte & Touche (2002B), on a légèrement redressé l'estimation de la taille du marché pour tenir compte des données révisées de l'IRMA déposées par la CSMA aux audiences de 2003-2004 de la Commission.

¹⁰ C'est la méthode retenue par Rushton (2002) et Deloitte & Touche (B).

de copie pour usage privé survenue à la fin de 2000 appuie l'opinion que la demande manque d'élasticité. Par conséquent, on a dans un premier temps fixé l'élasticité de la demande à -0,5. Une élasticité aussi faible ne convient pas aux appareils d'enregistrement dotés d'une mémoire intégrée, qui comptent pour une plus grande part du budget des consommateurs (notamment chez les jeunes). Comme les appareils d'enregistrement ne constituaient pas une part importante des ventes en 2001, le fait de modifier l'élasticité n'a pas beaucoup d'effet sur les résultats obtenus. Toutefois, on a adopté une élasticité plus raisonnable de -1,5 pour les appareils d'enregistrement audionumérique¹¹.

Les ventes de supports audio vierges pourraient aussi être touchées puisque l'imposition d'une redevance mène au développement d'un important « marché gris », dans lequel les consommateurs importent eux-mêmes le produit afin d'éviter des frais, ou encore, d'un « marché noir », dans lequel les importateurs et les grossistes acquièrent illégalement des supports vierges dans le but de les vendre sans payer la redevance. Il n'y a pas consensus au sujet de l'importance de ces marchés. Il n'a pas été possible de tenir compte de l'effet des ventes sur le marché gris et sur le marché noir et, dans la mesure où ces marchés sont bel et bien importants, les revenus après redevances pourraient être quelque peu surestimés. Notre point de mire est toutefois la différence de revenu découlant des diverses options, et nos résultats seront sans doute beaucoup moins touchés par les ventes sur le marché gris et sur le marché noir.

Ces hypothèses mènent aux résultats du tableau 2. Pour calculer les revenus après redevances, nous avons évalué l'effet qu'auraient des taux plus élevés sur les ventes (en nous fondant sur les élasticités déterminées), et nous avons multiplié les volumes des ventes par les prix qui comprennent les redevances réelles et estimées qu'on trouve au tableau 1. Nous avons déterminé l'effet qu'auraient sur les revenus, d'une part, un système incluant les appareils d'enregistrement audionumérique (Option A), dans lequel les taux applicables aux MP3 avant la décision de la Cour d'appel fédérale ont été utilisés pour le « système existant », et d'autre part, un système excluant les appareils d'enregistrement audionumérique (Option B). Si un système s'appliquant aux « sources autorisées seulement » avait été en vigueur en 2001, les revenus provenant de la vente de supports audio vierges auraient été inférieurs de près de cinq millions de dollars à ce qu'ils sont avec le régime courant. La chute de revenus aurait été environ la même, que le régime inclue ou exclue les appareils d'enregistrement audionumérique.

¹¹ Comme les appareils d'enregistrement audionumérique sont des objets de luxe, nous avons retenu une estimation haut de gamme qu'on trouve dans des études portant sur l'élasticité du prix des biens et services de consommation. Le chiffre retenu est comparable aux estimations de l'élasticité de la demande d'accès à la bande passante.

Tableau 2

Répercussions sur les revenus de détail

<i>Support</i>	<i>Ventes avant redevance 2001</i> <i>(millions d'unités)</i>	<i>Prix moyen</i> <i>(\$)</i>	<i>Option A</i>		<i>Option B</i>	
			<i>Taux du système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i>	<i>Taux du système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i>
			<i>(M\$)</i>		<i>(M\$)</i>	
Cassettes	15,50	1,99	32,76	32,71	32,76	32,71
CD-R	102,30	1,00	110,79	106,49	110,79	106,49
CD-RW	3,20	3,72	12,22	12,07	12,22	12,07
CD-R audio	1,50	2,68	4,43	4,29	4,43	4,29
CD-RW audio	0,05	3,17	0,17	0,17	0,17	0,17
Minidisques	0,40	6,20	2,61	2,56	2,61	2,56
MP3*	0,10	323,60	31,51	31,92	32,36	32,36
Total	123,10		194,50	190,21	195,35	190,65

* Nous avons utilisé la redevance applicable aux appareils d'enregistrement dotés d'une mémoire de 1-10 Go. Le terme MP3 fait généralement référence aux appareils d'enregistrement audionumérique.

Répercussions sur les parties intéressées*(i) Auteurs, artistes-interprètes et producteurs*

Si le régime ne s'appliquait qu'aux sources autorisées, les paiements de redevances annuels à la SCPCP déclinerait presque de moitié par rapport à ce qu'on présume qu'ils atteignent avec le système actuel¹². En plus des estimations des redevances brutes, le tableau 3 donne une estimation des revenus nets disponibles pour distribution après la déduction des dépenses des sociétés de gestion collective. Les dépenses de la SCPCP, qui sont sans rapport aucun avec les revenus, se situent en moyenne à 2,2 millions de dollars par an pour la période allant de 2001 à 2003 (ce qui comprend une année où la Commission a tenu une importante audience). Bien que toutes les sociétés de gestion collective ne rendent pas nécessairement leurs états financiers disponibles, il semble que les déductions se situent entre 6 p. 100, commission imposée par l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), et environ 16 p. 100, somme retenue par la Société canadienne des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour ses dépenses d'administration. Si on prend ces coûts moyens pour estimer les revenus disponibles pour distribution en vertu de l'option A, on constate que ceux-ci passeraient d'un peu plus de 20 millions de dollars avec le régime actuel à un peu plus de 11 millions si le régime s'appliquait aux sources autorisées.

¹² Les redevances ont été calculées en multipliant le volume des ventes après redevance de chaque support audio (ventes avant redevance moins la perte prévue en raison de la sensibilité prévue des consommateurs au prix) par le montant estimé de la redevance sur copie pour usage privé.

Tableau 3

Effet sur les redevances

	Option A		Option B	
	<i>Système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i>	<i>Système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i>
	<i>(M\$)</i>		<i>(M\$)</i>	
Redevances brutes	26,8	14,7	25,4	13,9
Redevances nettes	21,9	11,1	20,6	10,4

Le baisse des redevances s’explique avant tout par les tarifs inférieurs qui seraient établis advenant que l’option « sources autorisées » soit retenue. Si on redresse les autres variables employées dans le calcul, les conclusions varient peu, en général. Prenons l’élasticité de la demande pour tous les supports, par exemple. Si on la fixe à -1 (au lieu de -1,5 pour les appareils d’enregistrement audionumérique et de -0,5 pour tous les autres supports), la baisse des paiements de redevances brutes, sous le régime applicable aux sources autorisées, atteint 12,9 millions de dollars avec l’option A (au lieu de 12,1 millions de dollars) et 12,2 millions de dollars avec l’option B (au lieu de 11,5 millions de dollars).

Dans sa décision rendue en 2003-2004, la Commission déterminait que 66 p. 100 des redevances doivent revenir aux auteurs et éditeurs canadiens et étrangers, 18,9 p. 100 aux artistes-interprètes canadiens, et enfin, 15,1 p. 100 aux producteurs canadiens. Si l’option « sources autorisées » était retenue, les parts de redevances brutes des groupes titulaires de droits s’en trouveraient réduites, comme on peut le constater en consultant le tableau 4.

Tableau 4

Changement dans les parts de redevances brutes

	Option A		Option B	
	<i>Système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i>	<i>Système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i>
	<i>(M\$)</i>		<i>(M\$)</i>	
<i>Auteurs</i>	17,7	9,7	16,8	9,2
<i>Artistes-interprètes</i>	5,1	2,8	4,8	2,6
<i>Producteurs</i>	4,0	2,2	3,8	2,1

(ii) Détaillants

Bien que les revenus de détail puissent augmenter avec l'inclusion des revenus tirés de la redevance de copie pour usage privé¹³, le revenu net des détaillants aura tendance à chuter. Ce déclin serait toutefois moindre dans le cas du régime applicable aux sources autorisées. Avec les options A et B, les revenus de détail nets de redevances sont de 7 à 8 millions de dollars supérieurs avec l'option « sources autorisées » qu'avec le régime actuel.

(iii) Importateurs et distributeurs

Il semble qu'il se fabrique peu de supports audio vierges au Canada¹⁴. Les grands fabricants mondiaux (comme Fuji, Maxwell, JVC, Verbatim) vendent leurs produits par l'intermédiaire de leurs succursales canadiennes ou de distributeurs canadiens indépendants. Nous ne disposons pas des prix de gros, mais si on se fie aux données de Statistique Canada sur les marges de détail dans le domaine de l'électronique et des ordinateurs, on peut présumer qu'ils se situent à 71 p. 100 du prix de détail. À partir de ce pourcentage et des données des tableaux précédents, on peut dire que le revenu des grossistes, net de redevances, grimperait d'environ cinq millions de dollars (Option A) si l'option « sources autorisées » était retenue. Les économies seraient négligeables pour les grandes entreprises internationales, mais elles pourraient être importantes pour quelques petites entreprises nationales spécialisées dans la distribution de supports audio vierges.

(iv) Consommateurs

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les consommateurs dépenseraient environ cinq millions de dollars de moins pour des supports audio vierges avec l'option « sources autorisées ». Cette économie représente moins de 5 p. 100 des dépenses annuelles des consommateurs pour des supports audio. Bien que l'option « sources autorisées » entraîne une légère redistribution, des titulaires de droits vers les consommateurs, on observe aussi un très léger gain supplémentaire pour les consommateurs, en raison du prix à la baisse des supports audio.

4.2 Modèle de croissance

Nouvelles hypothèses

Afin de savoir comment les changements rapides qui surviennent dans le domaine de la copie pour usage privé pourraient modifier nos conclusions, nous refaisons dans la présente section les calculs de la section 4.1, en nous fondant sur des hypothèses très différentes à propos du marché.

¹³ Les revenus chutent si on applique une élasticité de la demande de -1.0, et on présume que les fournisseurs absorberaient une part des coûts supplémentaires associés aux redevances.

¹⁴ Deloitte & Touche (2002B).

Bien qu'on ne dispose pas de données récentes sur la nature et l'étendue des activités en matière de copie, il est évident qu'au Canada, comme ailleurs dans le monde, les consommateurs profitent des possibilités créées par la numérisation et la diversification des plates-formes. Globalement, on observe une montée de l'offre d'œuvres musicales numérisées, montée qui s'explique notamment par l'expansion de la bande passante, la popularité croissante des technologies comme les lecteurs de musique portatifs et les téléphones mobiles de troisième génération, et la croissance des services de musique en ligne. Les technologies de poste à poste, qui favorisent l'échange de contenu protégé par droit d'auteur sans l'autorisation des titulaires des droits, ont aussi contribué à la généralisation de la musique numérisée. Selon la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), on assiste maintenant à une stabilisation du partage illégal de fichiers en raison de la prolifération des œuvres musicales disponibles pour achat en ligne et des inquiétudes soulevées par les recours en justice intentés par l'industrie du disque. Parallèlement, le téléchargement légal de musique connaît une croissance rapide. On estime qu'au cours des six premiers mois de 2005, le nombre de pistes téléchargées légalement partout dans le monde a triplé, pour atteindre les 180 millions¹⁵.

Selon les données d'enquête, le Canada compterait pour une part disproportionnée des utilisateurs des systèmes poste à poste dans les pays de l'OCDE¹⁶. Le marché de la musique en ligne au Canada n'a pris son essor qu'après octobre 2003, quand la CMRRA et la CRIA ont conclu un accord pour délivrer des licences à des distributeurs d'œuvres musicales sur Internet. Toutefois, depuis les premiers accords cadres entre les sociétés et Napster, MusicNet et Puretracks, les ventes en ligne ont connu une hausse rapide. Puretrack Canada a atteint un million de téléchargements en février 2004. À la fin de 2004, Apple a ouvert son magasin de music iTunes au Canada, avec un succès retentissant. Bien qu'au Canada, comme dans les autres pays, les ventes d'œuvres musicales en ligne comptent actuellement pour une faible part de l'ensemble des revenus de l'industrie, on s'attend à ce qu'elles soient multipliées par trois ou cinq d'ici 2008¹⁷. Parallèlement, la popularité croissante de la musique en ligne devrait continuer à alimenter la croissance des ventes de MP3, lesquelles devraient grimper rapidement au cours des prochaines années, malgré un éventuel déclin des dépenses générales des consommateurs de produits audio consacrées à l'électronique¹⁸.

Ces observations tracent le contexte de la construction de notre modèle de croissance. Les hypothèses appliquées – qui ne sont pas des projections, mais simplement une tentative de définir un scénario raisonnablement plausible pour les prochaines années – sont les suivantes :

¹⁵ IFPI, communiqué, 21 juillet 2005.

¹⁶ Selon les données d'enquête citées dans OCDE (2005), le Canada comptait pour 8 p. 100 de tous les utilisateurs de poste à poste des pays de l'OCDE en 2003, ce qui en faisait le pays comptant le plus d'utilisateurs de poste à poste par habitant.

¹⁷ Après examen d'un certain nombre de prévisions privées, l'OCDE (2005) conclut que les ventes globales de musique en ligne devraient croître, pour passer de 1-2 p. 100 des revenus de l'industrie de la musique à 5-10 p. 100 en 2008.

¹⁸ En 2004, les ventes globales de lecteurs MP3 portatifs ont plus que doublé, atteignant 6,9 millions d'unités. L'OCDE (2005) prévoit une forte croissance dans les prochaines années, par rapport à ce qui demeure pour l'instant une base relativement restreinte.

- les copies de musique enregistrée réalisées chaque année pour usage privé augmentent de 30 p. 100 pour atteindre 1,4 milliard;
- la proportion des copies de musique enregistrée provenant d'Internet atteint les 75 p. 100 (comparativement à 48 p. 100 en 2001-2002);
- les iPod et autres appareils d'enregistrement comparables prolifèrent au point d'être utilisés dans environ la moitié de toutes les copies;
- parmi les supports audio, les CD-R sont les plus importants (comptant pour 28 p. 100 des enregistrements), suivis des CD-RW (20 p. 100), des cassettes (1,5 p. 100) et d'autres supports audio (1,5 p. 100);
- le téléchargement légal gagne en importance et compte pour 25 p. 100 de tout le téléchargement (comparativement à environ 5 p. 100 en 2001-2002);
- l'élasticité de la demande de supports audio est de -0,5 et celle des MP3 est de -1,5 (conformément au calcul de base);
- les fabricants et les importateurs reportent entièrement le tarif pour copie pour usage privé.

Redevance de copie pour usage privé

Les calculs ont été faits de la même manière qu'avec le modèle de référence, pour les régimes incluant et excluant les appareils dotés d'une mémoire intégrée. Vous trouverez à l'annexe A tous les détails sur le calcul des nouveaux facteurs de redressement. Les nouveaux tarifs applicables à l'option A (voir Tableau 5) sont légèrement inférieurs à ceux du calcul du modèle de référence. Bien que le téléchargement légal ait gagné en importance, la quantité totale de téléchargement illégal est plus élevée dans le modèle de croissance, et cela mène à des facteurs de redressement généralement inférieurs.

Tableau 5 Taux du modèle de croissance, selon l'option « sources autorisées »

<i>Support</i>	<i>Taux de 2003-2004</i>	<i>Facteur de redressement</i>	<i>Nouveaux taux</i>
<i>Cassettes</i>	0,29 \$	51,4 %	0,15 \$
<i>CD-R</i>	0,21 \$	43,7 %	0,09 \$
<i>CD-RW</i>	0,21 \$	43,7 %	0,09 \$
<i>CD-R audio, CD-RW audio, minidisques</i>	0,77 \$	51,4 %	0,40 \$
<i>Appareils d'enregistrement audionumérique – 1-10 Go</i>	15,00 \$	43,4 %	6,51 \$

Répercussions sur les revenus de vente au détail

Pour calculer les répercussions sur les revenus, il faut disposer de données sur les ventes et les prix moyens. Selon l'information disponible sur les tendances, les données de base sur les ventes ont été revues à la hausse (CD-R, CD-RW, MP3) ou à la baisse (cassettes), ou laissées telles quelles (CD-R audio, CD-RW audio, minidisques). Pour faciliter la comparaison avec les estimations de base, les prix ont été maintenus largement à leur niveau de 2001. Le seul changement introduit consistait à réduire le prix réel des appareils d'enregistrement audionumérique pour tenir compte de l'effet des changements technologiques. Toutes les estimations sont par conséquent en dollars de 2001. Le tableau 6 donne les résultats obtenus avec les nouvelles hypothèses. Les revenus de vente au détail sont beaucoup plus élevés que dans les estimations de base, tant avec le régime actuel qu'avec l'option « sources autorisées », ce qui s'explique en grande partie par la hausse des ventes et la popularité accrue des dispositifs d'enregistrement plus coûteux.

Tableau 6 Répercussions sur les revenus de vente au détail selon le modèle de croissance

<i>Support</i>	<i>Ventes avant redevance 2001</i> <i>(millions d'unités)</i>	<i>Prix moyen</i> <i>(\$)</i>	<i>Option A**</i> <i>Revenus après redevances</i>		<i>Option B**</i> <i>Revenus après redevances</i>	
			<i>Taux du système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i> <i>(M\$)</i>	<i>Taux du système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i> <i>(M\$)</i>
Cassette	7,00	1,99	14,80	14,42	14,80	14,42
CD-R	115,00	1,00	124,54	119,71	124,54	119,71
CD-RW	10,00	3,72	38,19	37,64	38,19	37,64
CD-R audio	1,50	2,68	4,43	4,28	4,43	4,28
CD-RW audio	0,05	3,17	0,17	0,17	,17	0,17
Minidisques	0,40	6,20	2,61	2,55	2,44	2,47
MP3*	0,70	230,00	154,72	158,53	161	161,0
Total	123,1		339,47	337,29	345,75	339,76

* Nous avons utilisé la redevance applicable à un appareil d'enregistrement doté d'une mémoire de 1-10 Go.

** On présume une élasticité de la demande de MP3 de -1,5, et de -0,5 pour les autres supports audio.

Répercussions sur les parties intéressées

(i) Auteurs, artistes-interprètes et producteurs

Comparativement au modèle de référence, on observe maintenant une plus grande disparité entre les paiements de redevances tels qu'ils sont avec le régime actuel, et tels

qu'ils seraient avec l'option « sources autorisées ». Selon le modèle de croissance, les paiements de redevances à la SCPCP grimpent à 36,3 millions de dollars avec le système actuel, mais à 16,9 millions de dollars seulement avec l'option « sources autorisées » (Option A). Après déduction des frais d'administration des sociétés de gestion collective (tels qu'estimés à la section 4.1), le montant net disponible pour distribution en vertu de l'option A s'élève à 30,3 millions de dollars en vertu du système actuel, et à 13,1 millions de dollars avec un système qui s'appliquerait uniquement à la copie provenant de sources autorisées (Tableau 7). La répartition prévue des redevances brutes entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs, en vertu du système actuel et de l'option « sources autorisées », figure au tableau 8¹⁹.

Tableau 7 Répercussions sur les redevances

	Option A (incluant les appareils d'enregistrement numérique)		Option B (excluant les appareils d'enregistrement numérique)	
	<i>Système actuel</i>	<i>Options Sources autorisées</i>	<i>Système actuel</i>	<i>Options Sources autorisées</i>
		(M\$)		(M\$)
Redevances brutes	36,3	16,9	26,9	12,5
Redevances nettes	30,3	13,1	22,0	9,2

Tableau 8 Changement dans la répartition des redevances brutes

	Option A		Option B	
	<i>Taux du système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i>	<i>Taux du système actuel</i>	<i>Option Sources autorisées</i>
		(M\$)		(M\$)
<i>Auteurs</i>	23,9	11,1	17,7	8,2
<i>Artistes-interprètes</i>	6,9	3,2	5,1	2,4
<i>Producteurs</i>	5,5	2,6	4,1	1,9

¹⁹ Bien que des calculs précédents suggèrent que, en général, la répartition devrait se situer à environ 75-80 p. 100 des paiements de redevances brutes, le pourcentage applicable aux catégories individuelles de titulaires de droits peut être sensiblement plus élevé ou plus faible en raison de l'écart entre les charges administratives des diverses sociétés de gestion collective.

(ii) Détaillants, importateurs et distributeurs

Comme c'est le cas avec le modèle de référence, les revenus de détail nets de redevances sont plus élevés avec un système qui s'applique à la copie à partir de sources autorisées seulement. Dans l'option A, les revenus de détail nets atteignent 17,2 millions de dollars de plus avec l'option « sources autorisées » qu'avec le système actuel, et avec l'option B, ils sont supérieurs de 8,4 millions de dollars. Les revenus nets des grossistes seraient aussi légèrement plus élevés avec l'option « sources autorisées », soit environ six millions de dollars de plus dans le cas de l'option A.

(iii) Consommateurs

Bien que les paiements de redevances soient sensiblement moindres avec l'option « sources autorisées », l'écart calculé dans les dépenses de consommation générales entre le régime actuel et l'option « sources autorisées » est minime. Comme on peut le constater au tableau 6, la baisse dans les dépenses de consommation après redevances ne serait que de 2 à 6 millions de dollars avec l'option « sources autorisées ». Relativement aux dépenses de consommation générales pour les supports audio, ou relativement à son effet sur le ménage moyen (0,16 \$ par 0,48 \$ par année), l'économie est négligeable.

Analyse et aperçu de la sensibilité

Quels résultats obtiendrions-nous si les développements s'écartaient des hypothèses que nous avons retenues pour notre modèle de croissance? Comme nous nous intéressons particulièrement aux effets sur les paiements de redevances, nous avons étudié en quoi les paiements de redevances à la SCPCP changeraient, selon diverses hypothèses concernant le marché et l'option « sources intéressées ».

(1) Autre élasticité de la demande pour les supports audio

Si la demande pour les supports audio en général était plus élastique que prévue, la chute des prix dans l'option « sources autorisées » aurait un effet plus positif sur les ventes, ce qui atténuerait légèrement la perte de revenus provoquée par des taux de redevance plus faibles. La situation serait inversée si la demande était moins élastique que prévue. On peut toutefois raisonnablement croire que ces changements seraient minimes. Si, par exemple, on fixe l'élasticité de la demande pour tous les supports audio (y compris les appareils d'enregistrement audionumérique) à -1,0, on obtient une perte en revenus de redevances (advenant que le régime actuel soit remplacé par l'option « sources autorisées ») d'environ deux millions de dollars par rapport à l'option A du modèle de croissance.

(2) Croissance plus rapide de la copie pour usage privé

Si la copie de musique enregistrée augmentait plus rapidement que prévu, cela influencerait sur le calcul des taux de redevance. Afin d'examiner cette question, nous avons doublé la croissance de la copie privée pour la faire passer de 30 à 60 p. 100, de manière à ce que la

copie de musique préenregistrée se situe à 1,7 milliard de pistes (comparativement à 1,4 milliard) par année. Nous n'avons pas modifié les autres hypothèses. Il est intéressant de constater que les résultats sont presque les mêmes qu'avec le calcul initial. Les facteurs de redressement calculés, les taux de redevance et les revenus de redevances ne changent pas de manière significative malgré la croissance de la copie pour usage privé²⁰.

(3) *Changements dans l'étendue de la copie à partir de sources autorisées*

Si on modifie les hypothèses concernant l'utilisation d'Internet pour télécharger des œuvres musicales à partir de sources autorisées, par opposition aux sources non autorisées, on obtient des résultats nettement différents. Deux autres hypothèses ont été appliquées : une hypothèse de croissance rapide selon laquelle la moitié de tous les téléchargements se fait à partir de sources autorisées (comparativement à 25 p. 100); et une hypothèse de faible croissance, selon laquelle les sources autorisées ne comptent que pour 10 p. 100 des téléchargements. Les facteurs appliqués pour redresser le taux de redevance des copies provenant de sources autorisées, pour chacun des supports audio, sont complètement différents dans ces deux scénarios (voir Tableau 9). Conséquemment, les revenus de redevances diffèrent considérablement, comme on peut le voir au tableau 10.

Tableau 9 Facteurs de redressement et taux de redevance – Croissance rapide et croissance lente du téléchargement à partir de sources autorisées

	<i>Hypothèses de croissance rapide</i>		<i>Hypothèse de faible croissance</i>	
	<i>Facteur de redressement (%)</i>	<i>Nouvelle redevance (\$)</i>	<i>Facteur de redressement (%)</i>	<i>Nouvelle redevance (\$)</i>
Cassettes	67,6	0,20	41,4	0,12
CD-R	62,5	0,13	32,5	0,07
CD-RW	62,5	0,13	32,5	0,07
CD-R audio	67,6	0,52	1,4	0,32
CD-RW audio	67,6	0,52	41,4	0,32
Minidisques	67,6	0,52	41,4	0,32
MP3	62,3	9,35	32,1	4,82
1-10 Go				

²⁰ Nous n'avons pas tenu compte de certains développements connexes. Avec une croissance plus rapide de la copie pour usage privé, notamment, les ventes et/ou l'utilisation des supports audio augmenteraient et ces changements auraient probablement des répercussions sur les revenus de redevances. Ces résultats dépendraient largement des décisions de la Commission, à savoir si et dans quelle mesure elle augmenterait les taux en raison de la plus grande utilisation des MP3. Bien que nous n'ayons pas tenu compte de ces développements, puisqu'ils influeraient sur les revenus de redevances tant en vertu du régime actuel que du nouveau, nous savons que leur effet net sur les changements de revenus entraînés par le passage à un système de copie privée serait probablement modeste.

Tableau 10 Redevances nettes - Croissance rapide et croissance lente du téléchargement à partir de sources autorisées

	<i>Croissance rapide (M\$)</i>	<i>Croissance lente (M\$)</i>
Option A	23,7	13,1
Option B	17,5	9,9

Les changements obtenus dans les paiements de redevances à la SCPCP sont illustrés dans les figures 1 et 2. Les figures comprennent également les paiements de redevances de base calculés à la section 4.1, pour faciliter la comparaison.

Figure 1 Revenus de redevances avec un régime s’appliquant aux sources autorisées - Option A

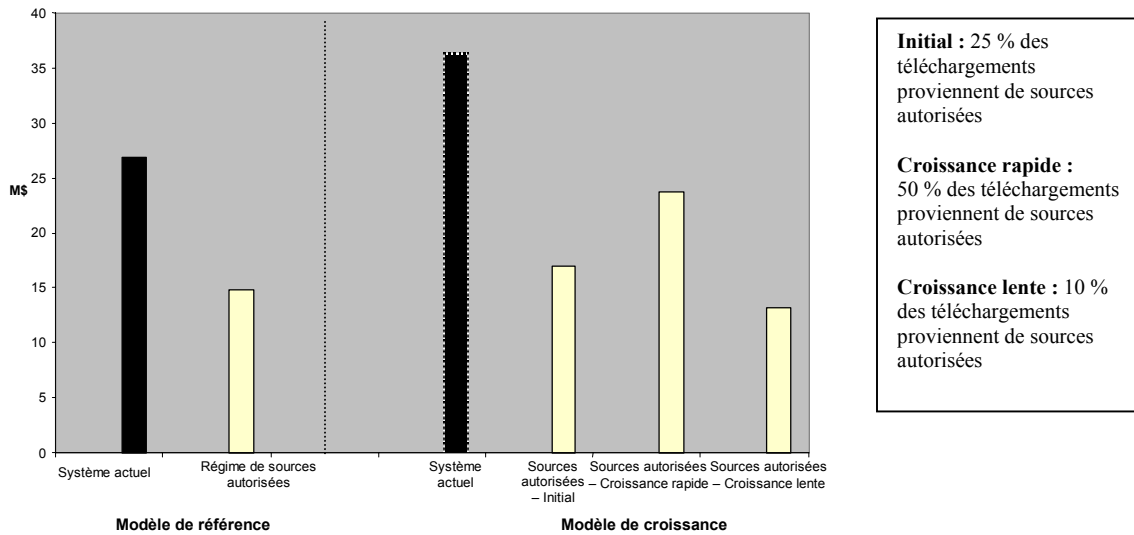
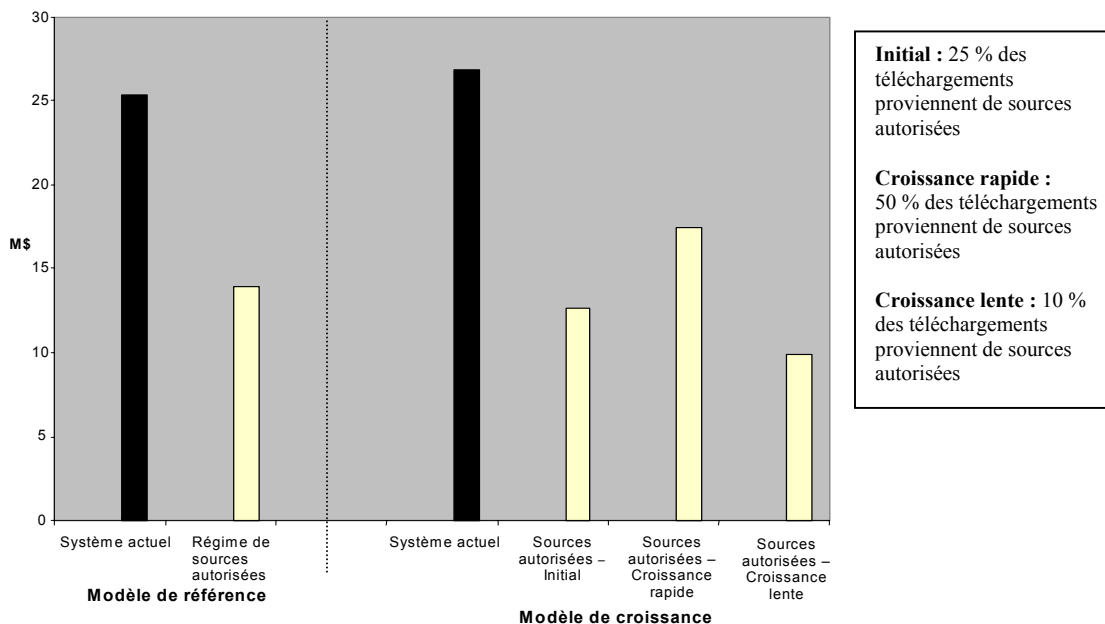


Figure 2

Revenus de redevances avec un régime s'appliquant aux sources autorisées – Option B



Les chiffres mettent en lumière certaines conclusions :

1. Les changements en cours dans le domaine de la copie pour usage privé vont probablement provoquer une hausse importante des redevances si la législation est modifiée de manière à couvrir les appareils d'enregistrement audionumérique. On constate à la figure 2 que les redevances changeraient relativement peu dans un système excluant les appareils d'enregistrement audionumérique.
2. Dans un système qui ne s'appliquerait qu'à la copie provenant de sources autorisées, les redevances seraient considérablement moins élevées qu'avec le système actuel, et la hausse des paiements de redevances tendrait à se faire beaucoup plus lentement, voire à être négative.
3. Bien que les paiements de redevances seraient plus faibles dans l'option « sources autorisées », l'ampleur de l'écart entre le régime actuel et l'option « sources autorisées » dépendrait du comportement des consommateurs en matière de copie pour usage privé. Selon les hypothèses du modèle de croissance initial (où 25 p. 100 des téléchargements proviennent de sources autorisées), les revenus de redevances (option « sources autorisées ») chutent d'un peu plus de 50 p. 100 par rapport à ce qu'ils seraient avec le système actuel, et ce tant avec l'option A qu'avec l'option B. Dans un scénario où la copie provenant de sources autorisées connaît une croissance rapide, les revenus atteignent 65 p. 100 par rapport à ce qu'ils seraient avec le système actuel; et enfin, dans un scénario où la copie provenant de sources

autorisées connaît une croissance lente, les revenus atteignent 36 p. 100 par rapport à ce qu'ils seraient avec le système actuel.

5. LIMITER LE RÉGIME AUX SOURCES AUTORISÉES ET OFFRIR UN TRAITEMENT NATIONAL AUX ARTISTES-INTERPRÈTES ET AUX PRODUCTEURS DES PAYS SIGNATAIRES DU TOIEP

Dans ce scénario, l'option étudiée ci-dessus (limiter le régime aux sources autorisées), est associée à une autre option, soit l'élargissement du répertoire des artistes-interprètes et des producteurs qui est admissible à compensation en vertu de la Loi. Comme nous l'avons déjà mentionné, avec le système actuel, les redevances de copie privée sont attribuées aux auteurs d'enregistrements sonores canadiens et étrangers, mais aux artistes-interprètes et producteurs canadiens seulement. Élargir le répertoire admissible pour inclure les artistes-interprètes et les producteurs de tous les pays signataires du TOIEP pourrait sans doute permettre au Canada de remplir plus facilement ses obligations de signataire du TOIEP.

5.1 Modèle de référence

Répercussions sur les redevances sur la copie pour usage privé

Rushton (2002a) a déjà examiné les répercussions qui découleraient de l'adoption d'un répertoire international pour les artistes-interprètes et les producteurs. À l'époque où cette étude a été réalisée, il n'y avait pas de tarif pour les appareils d'enregistrement audionumérique et, par conséquent, ces appareils ne sont pas inclus dans les calculs. Si on ajoute une option pour inclure ces appareils, l'analyse se complique parce qu'on ne sait pas exactement comment la Commission modifierait les tarifs qu'elle a précédemment établis pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible des titulaires des droits. En ce qui concerne les autres supports audio, toutefois, tout porte à croire que la Commission fixerait les nouveaux tarifs sur des calculs fondés sur un modèle d'évaluation modifié pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible.

Dans le cas des supports audio (non des appareils d'enregistrement), nous présumons, comme Rushton, que le répertoire admissible des artistes-interprètes et des producteurs constitue 96 p. 100 du répertoire total, comme c'est le cas avec les auteurs, et que la Commission incorporerait ce facteur dans son modèle d'évaluation pour calculer les nouveaux taux. Si on retient le chiffre de 96 p. 100 pour le répertoire admissible, c'est qu'on présume que 4 p. 100 des œuvres préenregistrées par les artistes-interprètes et les producteurs font maintenant partie du domaine public²¹.

Étant donné qu'avec cette méthode les redevances sur la copie privée augmentent presque du double, on peut présumer que la Commission doublerait aussi le taux applicable aux appareils d'enregistrement, advenant l'élargissement du répertoire admissible. Dans sa

²¹ Cette évaluation des œuvres des artistes-interprètes et des producteurs qui seraient du domaine public est peut-être exagérée. Toutefois, si on faisait passer le répertoire admissible de 96 à 98 p. 100, on obtiendrait une hausse des tarifs d'environ un cent seulement sur les supports audio.

décision de 2003-2004, toutefois, la Commission avait été sensible aux éventuelles répercussions des tarifs sur le marché des appareils d'enregistrement audionumérique et faisait valoir que « la Commission n'entend pas entraver le développement du marché émergent de ces nouvelles technologies au Canada »²². Conséquemment, il est possible que les tarifs applicables aux appareils d'enregistrement audionumérique ne soient pas modifiés. Dans notre analyse des effets de cette option, nous avons pris en considération deux possibilités : que le taux applicable aux appareils d'enregistrement audionumérique de milieu de gamme (c.-à-d., ceux dotés d'une mémoire de 1-10 Go) que nous utilisons dans notre modèle demeure à 15 \$, et qu'il soit porté à 30 \$. Nous avons aussi évalué les effets d'une situation où le *statu quo* en vigueur depuis la décision de la Cour d'appel fédérale serait maintenu et les appareils d'enregistrement audionumérique exclus du régime de copie privée (Option B).

Les effets du redressement des taux pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible des producteurs et des artistes-interprètes et d'un régime limité aux sources autorisées figurent au tableau 11. Les taux de la troisième colonne ont été obtenus en modifiant la formule d'évaluation de Stohn et Audley pour tenir compte de l'élargissement du répertoire. Les facteurs de redressement de la quatrième colonne proviennent du tableau 1. Le premier redressement entraîne une augmentation des tarifs d'environ 100 p. 100, mais le redressement pour l'option « sources autorisées » abaisse les taux pour la majorité des supports audio à un niveau proche du niveau actuel.

Tableau 11 Redevances de copie pour usage privé – Régime modifié

	<i>Taux prescrits</i>	<i>Redressement pour 96 % du répertoire</i>	<i>Facteur de redressement pour les sources autorisées</i>	<i>Nouvelles redevances</i>	<i>Nouvelles redevances</i>
	(\$)	(\$)	Option A (%)	Option A (\$)	Option B (\$)
Cassettes	0,29	0,58	95,2	0,55	0,55
CD-R	0,21	0,41	40,5	0,17	0,17
CD-RW	0,21	0,41	54,4	0,22	0,22
CD-R audio	0,77	1,52	54,4	0,83	0,83
CD-RW audio	0,77	1,52	54,4	0,83	0,83
Mimidisques	0,77	1,52	54,4	0,83	0,83
MP3 (1-10 Go) (i)	15,00	15	54,4	8,16	
(ii)		30		16,32	

Étant donné que l'effet combiné des deux options laisse les redevances de copie privée pratiquement inchangées, les paiements de redevances devraient demeurer à peu de chose près ce qu'on prévoit pour le régime actuel. C'est ce que confirme le tableau 12. Les redevances calculées pour l'option A avoisinent les 26,8 millions de dollars du calcul de référence obtenu pour le système courant. Dans la même veine, les revenus de détail

²² Commission du droit d'auteur, *Copie privée 2003-2004*, p. 55.

demeurent près de ce qu'ils sont avec le régime actuel de copie privée (option A), soit 194,5 millions de dollars (bruts) et 167,7 millions de dollars (nets)²³.

Table 12 **Redevances et revenus – Régime modifié**

	<i>Redevances (M\$)</i>	<i>Revenus de détail – Bruts (M\$)</i>	<i>Revenus de détail – Nets (M\$)</i>
Option A - redevance de 15 \$ sur les MP3 ¹	26,1	194,9	168,8
Option A - redevance de 30 \$ sur les MP3 ¹	26,9	194,4	167,5
Option B	25,3	195,3	170,0

¹: Fait référence au redressement du tarif initial fait pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible.

Bien que, dans l'ensemble, les redevances demeurent pratiquement inchangées par rapport au régime actuel, le montant disponible pour distribution aux auteurs, producteurs et artistes-interprètes canadiens sera moins élevé. Le répertoire admissible des producteurs et des artistes-interprètes représentant 96 p. 100 du répertoire total, les revenus de redevances seraient répartis également, les auteurs, artistes-interprètes et producteurs en touchant chacun un tiers, selon la formule de distribution appliquée par la Commission. Toutefois, avec le système modifié, 49,5 p. 100 des redevances représentent des obligations à l'endroit des producteurs et artistes-interprètes étrangers, en vertu des nouvelles dispositions concernant le traitement national²⁴.

5.2 Modèle de croissance

Dans la présente section, nous analysons les effets des diverses options à l'aide du modèle de croissance décrit à la section 4.2. Les hypothèses au sujet des décisions de la Commission face à de tels changements sont les mêmes que dans le modèle de référence. Le tableau 13 donne les nouveaux taux applicables au système modifié. Nous avons appliqué le même redressement que dans le modèle de référence pour tenir compte de l'élargissement du répertoire des producteurs et des artistes-interprètes. Les facteurs de redressement de la quatrième colonne, qui tiennent compte des dispositions relatives aux sources autorisées, proviennent du tableau 5.

²³ Dans tous les tableaux, sous l'option A, l'étiquette « 15 \$ sur les MP3 » traduit une décision de la Commission de ne pas modifier les tarifs applicables aux MP3. L'étiquette « 30 \$ sur les MP3 » traduit la décision de les doubler, pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible. En raison de redressements supplémentaires à faire avec les diverses options, il est possible que les tarifs réels applicables aux appareils d'enregistrement audionumérique s'écartent de ces chiffres initiaux.

²⁴ Si on retient le chiffre de 96 p. 100, les producteurs et les artistes-interprètes canadiens et étrangers seraient admissibles, ensemble, à 66,6 p. 100 des recettes provenant des redevances. Selon des données que la Commission a utilisées dans sa décision de 2003-2004, la part pondérée moyenne des redevances revenant aux producteurs et artistes-interprètes canadiens serait de 17,2 p. 100. La différence (49,5 p. 100 après arrondissement) représente la part due aux producteurs et artistes-interprètes étrangers.

**Tableau 13 Redevances de copie pour usage privé –
Régime modifié – Modèle de croissance**

	<i>Taux prescrits</i>	<i>Redressement pour 96 % du répertoire</i>	<i>Facteur de redressement pour les sources autorisées</i> <i>Option A</i>	<i>Nouvelles redevances</i> <i>Option A</i>	<i>Nouvelles redevances</i> <i>Option B</i>
	(\$)	(\$)	(%)	(\$)	(\$)
Cassettes	0,29	0,58	51,4	0,30	0,30
CD-R	0,21	0,41	43,7	0,18	0,18
CD-RW	0,21	0,41	43,7	0,18	0,18
CD-R audio	0,77	1,52	51,4	0,78	0,78
CD-RW audio	0,77	1,52	51,4	0,78	0,78
Minidisques	0,77	1,52	51,4	0,78	0,78
MP3 (1-10 Go) (i)	15,00	15	43,4	6,51	
(ii)		30		13,02	

Bien que, comme c'est le cas avec le modèle de référence, les redevances applicables aux supports audio demeurent près de ce qu'elles sont avec le régime actuel, le tarif applicable aux appareils d'enregistrement est inférieur aux taux prescrits à l'heure actuelle, et le sera d'autant plus si la Commission n'augmente pas la redevance applicable aux appareils d'enregistrement audionumérique advenant l'élargissement du répertoire admissible. Comme les appareils d'enregistrement audionumérique constituent un élément important du marché des supports audio dans notre modèle de croissance, un tarif inférieur a un effet marqué sur les paiements de redevances, comme on peut le constater au tableau 14. Les redevances de 28,2 à 32,2 millions de dollars prévues sont inférieures à l'estimation de 36,3 millions de dollars en paiements de redevances prévue avec le système actuel à la section 4.2. On s'attend aussi à ce que les redevances soient inférieures avec un régime excluant les appareils d'enregistrement audionumérique (option B), comparativement au régime actuel (elles passeraient de 26,9 à 23,9 millions de dollars). Les revenus de détail nets, toutefois, sont supérieurs au niveau projeté (303,2 millions de dollars) avec le système actuel.

Comme c'était le cas ci-dessus, et comme dans toutes les options subséquentes qui comprennent l'expansion du traitement national, une part substantielle des redevances irait aux titulaires de droits étrangers. Les artistes-interprètes et les producteurs des autres pays signataires du TOIEP seraient admissibles à environ la moitié des redevances estimées au tableau 14.

Tableau 14**Redevances et revenus –
Régime modifié – Modèle de croissance**

	<i>Redevances (M\$)</i>	<i>Revenus de détail – Bruts (M\$)</i>	<i>Revenus de détail – Nets (M\$)</i>
Option A - redevance de 15 \$ sur les MP3 ¹	28,2	342,1	313,9
Option A - redevance de 30 \$ sur les MP3 ¹	32,2	339,3	307,1
Option B	23,9	344,6	320,7

¹: Comme précédemment, on fait référence au redressement du tarif initial, non à la redevance réelle sur les MP3.

6. AUTRES OPTIONS PRÉVOYANT UN TRAITEMENT NATIONAL DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET PRODUCTEURS

Dans la présente section, nous décrivons un certain nombre d'options qui supposent un traitement national pour les artistes-interprètes et les producteurs combiné à d'autres options. Le but est de comprendre les options et de déterminer la meilleure façon de calculer les taux de redevance. Les répercussions de ces scénarios sur les parties intéressées seront analysées à la section 7.

Traitement national pour les artistes-interprètes et les producteurs et codification du programme d'exonération de la SCPCP

Avec une telle option, les taux augmenteraient à partir de la mise en œuvre du traitement national, mais les organisations qui achètent des supports audio vierges pour d'autres fins que la copie d'œuvres musicales seraient exemptées de ces redevances. Comme avec les options précédentes, la Commission pourra réagir de différentes manières à ces exigences. Les tarifs pourraient simplement être augmentés conformément aux calculs faits avec le modèle d'évaluation. La Commission pourrait aussi hausser les taux plus que nécessaire pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible afin de dédommager les titulaires des droits pour la perte de redevances causée par le programme d'exonération. Cette dernière réaction concorde avec ses décisions précédentes, mais la Commission pourrait hésiter à hausser les taux plus qu'il ne le faut pour compenser les effets du traitement national²⁵. Compte tenu de cette incertitude, il faut analyser les deux possibilités.

Aucune compensation pour les effets de l'exonération

Les redevances qui s'appliqueraient dans un régime prévoyant un traitement national pour les artistes-interprètes et les producteurs ont été décrites ci-dessous. Il faudrait apporter un changement aux calculs précédents. Les taux applicables à l'heure actuelle aux cassettes de plus de 40 minutes comprennent une prime pour compenser les titulaires des droits pour la perte de redevances engendrée par la vente de cassettes exonérées de redevances. Si on retire ces primes, qui ne sont pas comprises dans les calculs concernant l'hypothèse « sans compensation », on réduit le taux applicable aux cassettes, qui passe de 0,29 \$ à 0,24 \$²⁶. Si on fait un redressement, comme précédemment, pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible, le taux passe à 0,41 \$. Le taux redressé pour tous les autres supports demeure le même que celui qui figure dans la troisième colonne du tableau 11.

²⁵ Comme nous l'avons mentionné, la Commission n'a pas haussé les taux en 2003-2004, en partie parce qu'elle est d'avis que les taux établis précédemment étaient aussi justes et équitables que possible pour toutes les parties.

²⁶ Pour ce redressement, nous sommes remontés jusqu'à la formule que la Commission a appliquée en 2000, lorsque le chiffre correspondant au pourcentage des supports achetés par des particuliers avait été gonflé pour cette raison. Cet élément a été réduit pour passer de 95 p. 100 à son niveau précédent de 80 p. 100, et la formule d'évaluation a été recalculée.

En calculant les redevances, on présume que tous les acheteurs de supports audio autres que des particuliers sont admissibles au programme d'exonération et que tous ceux qui y sont admissibles en profitent. Le programme s'appliquerait surtout aux cassettes, CD-R et CD-RW et, pour ces supports, les paiements de redevances dépendent de la proportion des achats qui sont faits par des particuliers et de ceux qui sont faits par des organisations.

Compensation pour les effets du programme d'exonération

Dans ce scénario, la Commission hausse le taux applicable aux cassettes, CD-R et CD-RW afin de tirer des revenus supplémentaires des particuliers pour compenser la perte de paiements de redevances pour les organisations. Le taux sur ces trois supports augmente d'abord en raison du redressement qui tient compte du traitement national, et ensuite, en raison du redressement qui vise à compenser les pertes causées par le programme d'exonération. Résultat : le tarif passe à 0,58 \$ dans le cas des cassettes, et à 0,87 \$ dans le cas des CD-R et CD-RW²⁷. En ce qui concerne les autres supports, le taux demeure identique à ce que nous avons obtenu dans le calcul précédent.

Traitement national pour les artistes-interprètes et les producteurs et régime limité aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores

Avec cette option, l'introduction d'un traitement national pour les artistes-interprètes et les producteurs serait combinée à une modification limitant le type de supports auxquels le régime s'applique. À l'heure actuelle, l'article 79 de la Loi définit le support audio comme étant un support « habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores ». Avec cette option, le Canada adopterait une perspective plus proche de celle des États-Unis, dont la *Audio Home Recording Act* met l'accent sur les supports audio [TRADUCTION] « habituellement mis sur le marché ou le plus souvent utilisés par les consommateurs pour faire des copies numériques d'enregistrements... »²⁸.

Les implications d'un tel changement dans la définition dépendraient de ce sur quoi on insiste : l'usage auquel on réserve habituellement ces supports, ou le fait que ce soient surtout des *particuliers* qui les utilisent. Cette dernière interprétation est moins restrictive et laisse entendre que les supports peuvent être inclus même si les plus grands utilisateurs ne sont pas les consommateurs. L'exigence première est que, lorsqu'ils utilisent un support, les particuliers le fassent habituellement pour enregistrer de la musique. Les retombées de cette nouvelle définition varieront également en fonction du caractère « habituel » de l'usage, défini selon des critères quantitatifs ou qualitatifs.

²⁷ Le redressement visant à compenser les pertes générées par le programme d'exonération a été fait en augmentant le chiffre qui, dans la formule d'évaluation, correspond au pourcentage des supports achetés par des particuliers. Nous l'avons fait passer de 80 p. 100 à 95 p. 100 dans le cas des cassettes, et de 60 p. 100 à 95 p. 100 dans le cas des CD-R et des CD-RW.

²⁸ *Audio Home Recording Act* (1992), 17 USC, ch.10, paragraphe A, 1001, 4 (A).

Dans son exposé sur ces questions dans sa décision de 2003-2004, la Commission se montrait contre des mesures strictement quantitatives et en faveur d'une méthode axée sur la nature de l'usage que font les particuliers des supports audio. En ce qui concerne ce dernier point, la Commission affirme que l'important, c'est à la fois « la mesure dans laquelle les consommateurs utilisent un type de supports pour copier des enregistrements sonores plutôt que pour faire autre chose, ainsi que la mesure dans laquelle les consommateurs se servent du type de supports en question (plutôt que d'autres) à cette fin »²⁹.

Bien que les données d'enquête ne soient pas nécessairement l'unique base sur laquelle se fonder pour décider si un support audio doit être inclus dans le régime de copie privée, elles demeurent la principale source d'information sur l'utilisation des supports audio vierges. On peut s'attendre à ce que, si un support est *habituellement* utilisé par les particuliers pour faire de la copie, les données d'enquête confirment qu'au moins la moitié des achats des particuliers vise la copie d'œuvres musicales. Un support qui ne passe pas ce test pourrait être jugé comme ne répondant pas à l'interprétation moins restrictive concernant l'usage « habituel ».

En vertu d'une interprétation plus stricte, un support serait jugé comme étant habituellement utilisé pour enregistrer des œuvres musicales uniquement si cela représente son usage le plus important. Dans le cas des supports qui répondent à cette définition, les données d'enquête devraient confirmer que plus de 50 p. 100 des supports sont utilisés par des particuliers pour enregistrer des œuvres musicales.

Les données les plus récentes sur l'usage des supports audio proviennent des audiences de 2003-2004 de la Commission. Le sommaire de la preuve dressé par le vice-président Callary suggère que tous les supports pour lesquels des tarifs ont été imposés, sauf deux, peuvent être considérés comme étant habituellement utilisés pour copier des œuvres musicales. Les exceptions sont les CD-RW, qui ne répondent pas à la définition la moins restrictive, et les CD-R, qui ne répondent pas au critère plus strict concernant l'usage habituel³⁰. Nous analyserons les conséquences du retrait des CD-RW seulement et des CD-RW et CD-R du régime.

Exclusion des CD-RW du régime

Pour cette option, nous avons retenu les taux applicables au traitement national utilisés dans les exemples précédents. Le seul changement requis, c'est que le taux des CD-RW est cette fois de zéro.

²⁹ Commission du droit d'auteur, *Copie privée 2003-2004*, p. 36.

³⁰ Dans l'annexe à la décision de 2003-2004 de la Commission, le pourcentage des CD-RW achetés par des particuliers pour réaliser des enregistrements musicaux est estimé à 40 p. 100. Dans le cas des CD-R, le pourcentage grimpe à 60 p. 100, mais la copie d'œuvres musicales ne compte que pour environ un tiers de l'usage total, si on tient compte de l'usage qu'en font les organisations.

Exclusion des CD-RW et des CD-R du régime

Les taux applicables au traitement national s'appliquent encore ici, à cette différence près que le taux des CD-RW et des CD-R est de zéro. Puisque les CD-R constituent l'un des plus importants supports touchés par le système de copie privé, il est permis de croire qu'une réforme qui les exclurait du régime aurait de grandes répercussions sur les redevances.

Traitement national pour les artistes-interprètes et producteurs, associé à une redevance plafond

Cette option exigerait que les décideurs établissent une formule qui permettrait de fixer un plafond aux redevances. La Commission pourrait continuer à utiliser le modèle d'évaluation pour calculer les taux qui s'appliqueraient si on élargissait le répertoire admissible des artistes-interprètes et producteurs, mais les taux certifiés ne pourraient excéder le niveau indiqué par la formule précisée. On pourrait, par exemple, limiter les taux à un certain pourcentage du prix de transfert ou du prix de détail des supports audio et des appareils d'enregistrement.

Dans sa décision de 1999-2000, la Commission a explicitement rejeté le recours à des droits *ad valorem* pour le motif qu'il n'y a pas de relation nette entre la valeur de la propriété intellectuelle et le prix des supports vierges. Toutefois, un certain nombre de pays utilisent un pourcentage du prix des supports pour définir leurs taux. En voici quelques exemples :

- aux É.-U., les taux sont fixés à 3 p. 100 du prix de transfert des supports audionumériques, et à 2 p. 100 du prix de transfert des appareils d'enregistrement audionumérique (avec un taux plancher de 1 \$ et un taux plafond de 8 \$);
- en Belgique, le taux applicable aux appareils d'enregistrement est fixé à 3 p. 100 du prix de vente du fabricant ou de l'importateur;
- en Italie, le taux semble être fixé à 10 p. 100 du prix de gros pour les supports audio, et à 3 p. 100 du prix de gros pour les appareils d'enregistrement;
- en Grèce, les taux semblent être fixés à 6 p. 100 du prix d'importation ou de gros, tant pour les supports audio que pour les appareils d'enregistrement;
- au Japon, les taux semblent être fixés à 3 p. 100 du prix de détail des supports audio et à 2 p. 100 du prix de détail des appareils d'enregistrement (avec un plafond de 1 000 yens).

Si le Canada devait suivre l'exemple de quelques-uns de ces pays, on pourrait obtenir les redevances qui figurent au tableau 15³¹.

³¹ Bien que, dans cette option, le but visé est d'appliquer une formule pour définir un plafond, toutes les formules suggérées entraînent des redevances bien inférieures aux taux qu'on obtient dans le cas du traitement national. Ainsi, si on adoptait une ou l'autre de ces formules, elles serviraient, en pratique, au calcul des taux.

Tableau 15

**Taux fondés sur les prix de gros :
autres exemples**

	É.-U. <i>3% - support</i> <i>2% - MP3</i>	Italie <i>10% - support</i> <i>3% - MP3</i>	Grèce <i>6% - support</i> <i>6% - MP3</i>
Cassettes	0,04	0,14	0,08
CD-R	0,02	0,07	0,04
CD-RW	0,08	0,26	0,16
CD-R audio	0,06	0,19	0,11
CD-RW audio	0,07	0,23	0,14
Minidisques	0,13	0,44	0,26
MP3 1-10 Go			
Modèle de référence	4,60	6,89	13,79
Modèle de croissance	3,27	4,90	9,80

Nota : Le prix de vente en gros des supports canadiens est évalué à 71 p. 100 du prix de détail, conformément à la section 4.1.

En analysant cette option, on pourrait aussi prendre en considération l'effet qu'auraient des redevances qui seraient fondées sur le prix de détail au lieu du prix de gros.

Traitement national pour les artistes-interprètes et les producteurs, codification du programme d'exonération et restriction du régime aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores

Cette option suppose une combinaison d'un certain nombre d'options parmi celles que nous avons déjà présentées. Comme nous l'avons déjà fait, nous prendrons en considération deux interprétations différentes de l'option visant à limiter le régime aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores. Nous examinerons d'abord un régime dans lequel les éventuels traitement national et programme d'exonération sont combinés au retrait des CD-RW du régime. Ensuite, nous nous pencherons sur les effets d'un régime prévoyant les mêmes réformes, mais dans lequel la restriction concernant les supports audio est interprétée de manière à exclure les CD-RW et les CD-R. En évaluant les effets de l'exonération, on présume que les taux ne sont pas augmentés pour dédommager les titulaires des droits des pertes de redevances entraînées par ce programme.

Exclusion des CD-RW du régime

Les taux retenus avec le traitement national dans les exemples précédents s'appliqueront, mais seront redressés pour tenir compte du taux zéro qui s'applique aux CD-RW, et de la vente de cassettes et de CD-R exonérés de redevances pour les organisations.

Exclusion des CD-RW et des CD-R du régime

En plus des redressements faits dans l'option précédente, les tarifs seront retirés des CD-R. Comme précédemment, on peut s'attendre à ce que, avec l'élimination des tarifs sur les CD-R, les revenus de redevances déclinent de manière substantielle.

7. APERÇU DES RÉPERCUSSIONS

Nous avons appliqué la méthode décrite aux sections 4 et 5 en utilisant les taux applicables à la copie privée qui ont été calculés pour les options « traitement national » décrites à la section 6. Les effets de chacune des options sur les revenus et les redevances ont été estimés avec le modèle de référence et le modèle de croissance, et pour le régime qui inclut les appareils d'enregistrement audionumérique et celui qui les exclut. Dans le cas des régimes qui incluent les appareils d'enregistrement audionumérique, nous avons encore une fois (comme dans la section 5) pris en considération deux possibilités, soit que les tarifs applicables aux MP3 demeurent inchangés, ou qu'ils doublent advenant que le répertoire admissible soit élargi pour inclure les artistes-interprètes et les producteurs des pays signataires du TOIEP. Les résultats de ces calculs figurent à l'annexe B.

Étant donné l'incertitude nécessaire entourant les hypothèses utilisées dans les modèles de référence et de croissance, les chiffres de l'annexe B qui traduisent les effets précis sont moins intéressants que ceux qui traduisent les effets relatifs. Ce que laissent entrevoir les résultats généraux au sujet de ce qui suit est plus révélateur : i) en quoi les options diffèrent, quant à leurs effets, les unes des autres et du système actuel; ii) l'effet des percées technologiques dans le domaine de la copie privée sur ces différences, et enfin, iii), comment ces différences seraient touchées si, en plus des autres options, le gouvernement adoptait une législation qui inclue les appareils d'enregistrement audionumérique dans le régime.

Les effets des options abordées dans la section 6 et dans les sections 4 et 5 sont comparés dans les figures 3 à 6. Les deux premières figures contiennent une estimation des redevances dans le cas d'un régime qui inclut les appareils d'enregistrement audionumérique, tandis que les figures 5 et 6 montrent les résultats des mêmes options, mais dans un régime qui exclut les appareils d'enregistrement audionumérique³². Dans les figures 3 et 4, on trouve les redevances des deux taux qui pourraient s'appliquer aux MP3 si les options « traitement national » étaient retenues. De plus, dans toutes les options « traitement national », le bâton correspondant aux redevances a été séparé pour montrer la portion des paiements qui serait réservée aux artistes-interprètes et aux producteurs étrangers.

³² Comme nous l'avons déjà mentionné, tous les montants sont donnés en dollars de 2001. Dans ces figures, comme dans tous les tableaux pertinents, sous l'option A, l'étiquette « 15 \$ sur les MP3 » traduit une décision de la Commission de ne pas modifier les tarifs applicables aux MP3. L'étiquette « 30 \$ sur les MP3 » traduit la décision de les doubler, pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible. Cette étiquette n'indique pas le montant réel des redevances applicables aux MP3 en vertu de l'option correspondante.

Figure 3 **Redevances – Systèmes incluant les MP3 –**
Modèle de référence

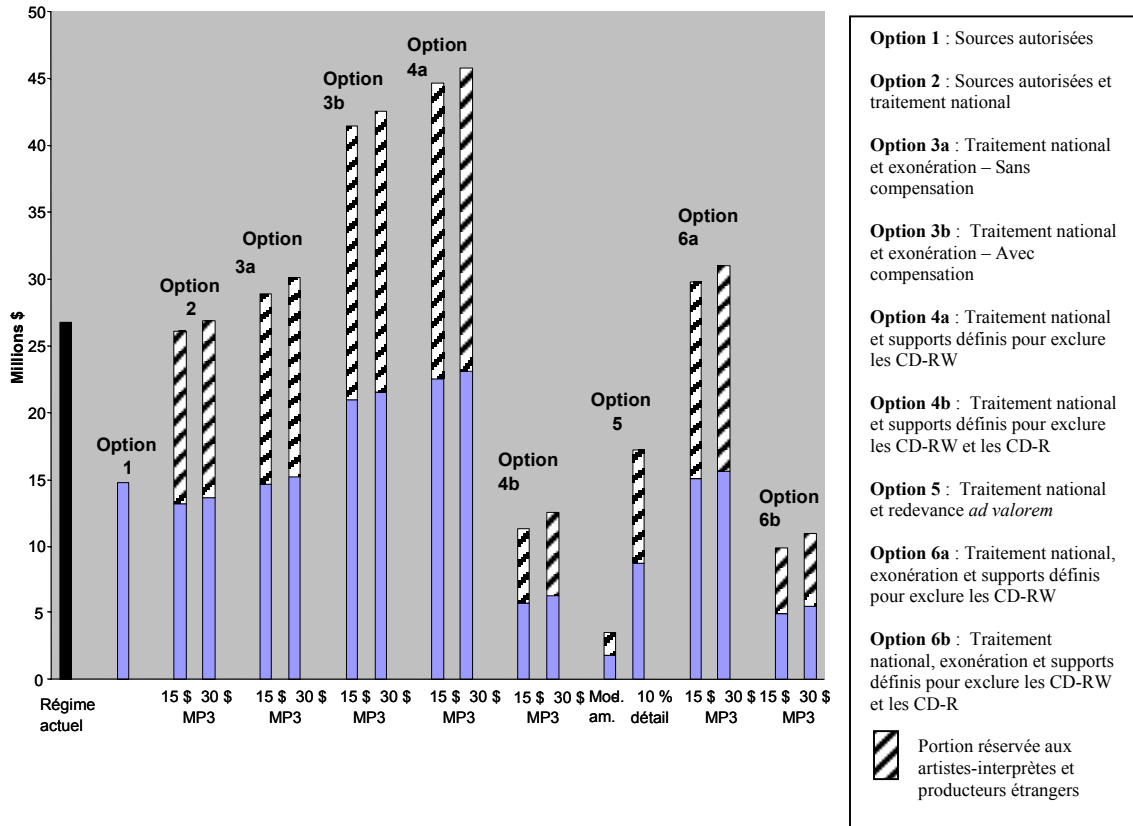


Figure 4

Redevances – Systèmes incluant les MP3 –
Modèle de croissance

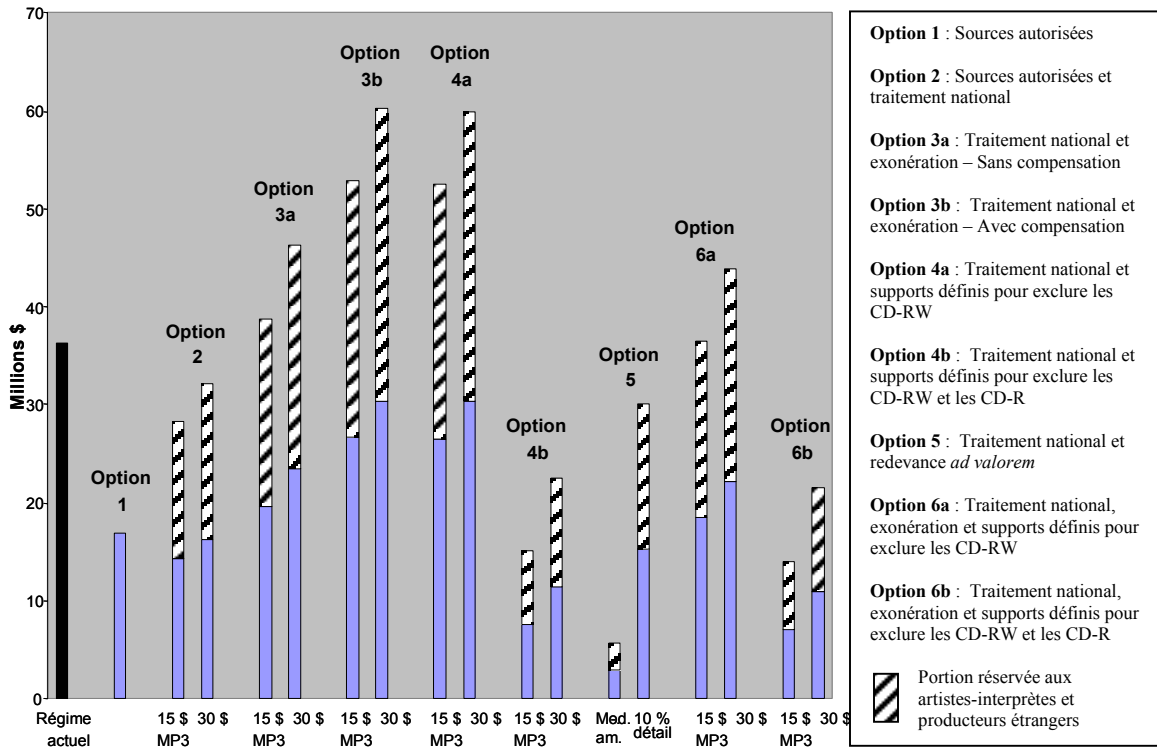


Figure 5

Redevances – Systèmes excluant les MP3 –
Modèle de référence

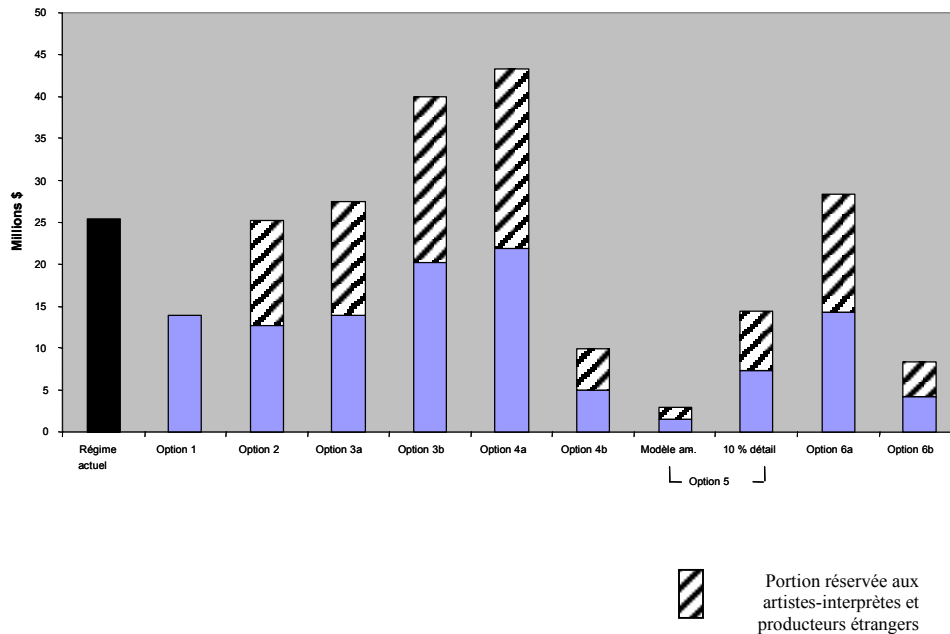
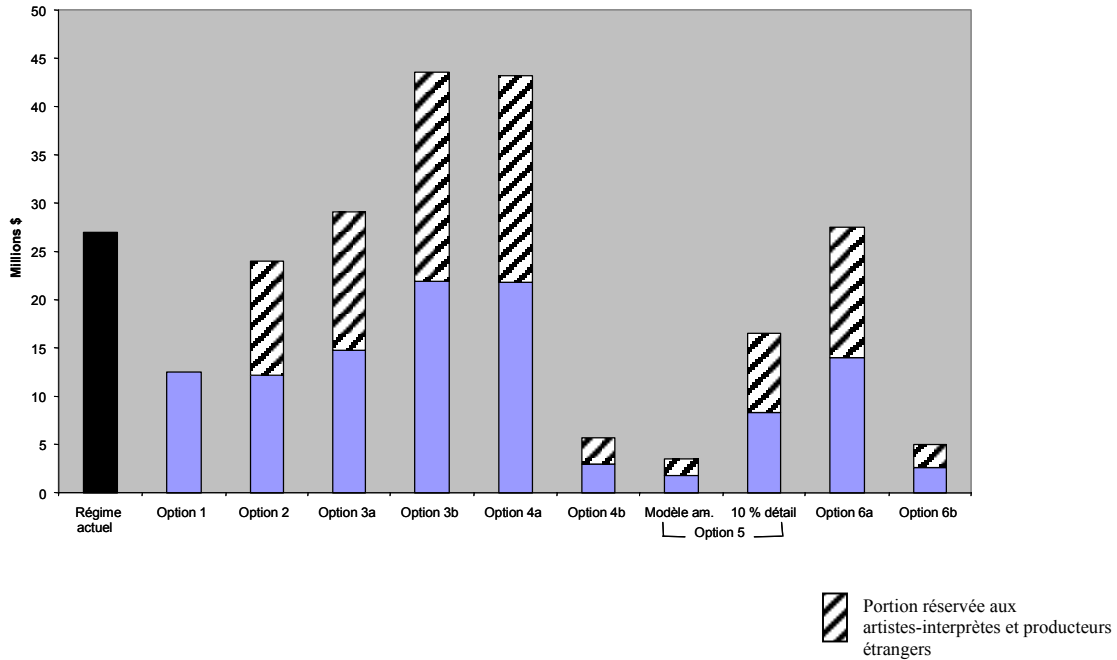


Figure 6

Redevances – Systèmes excluant les MP3 –
Modèle de croissance



Les graphiques mettent en lumière un certain nombre de conclusions générales qui émergent des données :

1. Dans toutes les figures, plusieurs des options possibles entraîneraient une baisse sensible des redevances brutes. Les paiements à la SCPCP seraient de beaucoup inférieurs à ce qu'ils devraient être avec le système actuel si on retenait un régime qui s'appliquerait uniquement aux sources autorisées (Option 1 dans les figures) ou un régime qui exclut les CD-R des supports audio admissibles (Options 4b et 6b). On obtiendrait les redevances les plus faibles si le Canada devait suivre l'exemple des É.-U. et fixer les redevances en tant que faible pourcentage des prix de transfert des supports vierges. Les redevances les plus élevées sont celles des options 3b (traitement national avec compensation pour le programme de redevance) et 4a (traitement national et exclusion des CD-RW), dans lesquelles les modifications qui accompagnent l'élargissement du traitement national ne demandent qu'une légère réduction des tarifs par rapport à ce qu'ils sont pour les options « traitement national », où ils sont élevés. Avec l'option 3b, les redevances seraient encore plus élevées que ce qu'elles sont à la figure 4 si la portion des supports vierges vendus aux particuliers devait être supérieure aux prévisions du modèle de référence, et si la portion vendue aux organisations admissibles au programme d'exonération devait y être inférieure (comme on peut le voir dans l'annexe B).

2. Les revenus de détail nets tendent à prendre une direction opposée à celle des redevances. Ils seraient moins élevés dans les régimes qui combinent le traitement national et de légères exceptions dans la couverture (options 3b et 4a), et plus élevés dans les régimes qui comprennent un traitement national et des taux définis en tant que pourcentage du prix de gros des supports audio vierges (Option 5). Ainsi, les détaillants, de même que les importateurs et les distributeurs, seraient avantagés avec les derniers régimes dans lesquels les tarifs sont largement inférieurs à leur niveau actuel.
3. Comme on pouvait s'y attendre, les régimes qui excluent les appareils d'enregistrement audionumérique entraînent des redevances bien en deçà de celles qu'on obtient avec les régimes qui les incluent. Réciproquement, les revenus de détail nets sont plus élevés dans les régimes qui excluent les appareils d'enregistrement audionumérique. Les différences les plus marquées dans les redevances sont celles qu'on observe dans les modèles qui tiennent compte des changements en cours dans le domaine de la copie privée. Dans les modèles de croissance, les régimes qui incluent les appareils d'enregistrement audionumérique génèrent des redevances beaucoup plus élevées que les régimes comparables qui les excluent.
4. Dans les régimes qui incluent les MP3, les redevances sont beaucoup plus élevées dans le modèle de croissance que dans le modèle de référence. Les changements qui influent sur l'environnement de la copie privée feront grimper les paiements de redevances dans les régimes qui incluent les appareils d'enregistrement audionumérique, surtout si la Commission réagit à la législation qui élargirait le répertoire admissible des artistes-interprètes et des producteurs en doublant le taux applicable aux MP3. Les régimes qui excluent les appareils d'enregistrement audionumérique seront beaucoup moins touchés par les changements technologiques. On peut le constater en jetant un coup d'œil aux figures 5 et 6, où les redevances sont moins élevées dans le modèle de croissance que dans le modèle de référence, dans un certain nombre d'options.
5. Avec les options prévoyant l'élargissement du traitement national aux artistes-interprètes et producteurs des pays signataires du TOIEP, la moitié environ des revenus de redevances représente des obligations à l'endroit des titulaires de droits étrangers nouvellement admissibles. Comme on peut le constater à la lecture des figures, les paiements applicables au répertoire actuellement couvert d'auteurs canadiens et étrangers et d'artistes-interprètes et producteurs canadiens seulement seraient moins élevés que dans le régime actuel, et ce quels que soient les modèles et les options.

Bien qu'on puisse s'attendre à ce que la reconnaissance d'un répertoire universel des prestations apporte une certaine compensation aux titulaires de droits canadiens en raison des recettes provenant de l'étranger, ces recettes seront sans doute négligeables. Comme le démontre Rushton (2002b), les rentrées de fonds demeureront peu élevées au cours des prochaines années pour plusieurs raisons,

notamment les tarifs peu élevés appliqués à la copie privée dans certains pays (dont les É.-U), les coûts de transaction et d'administration considérables et l'utilisation d'une partie des revenus tirés de la copie privée pour soutenir les fonds culturels dans les pays européens.

6. Les paiements de redevances nets disponibles pour distribution après que la SCPCP et autres sociétés de gestion collective auront déduit leurs dépenses seraient beaucoup moins élevés que les paiements de redevances bruts illustrés dans les figures. Avec certains régimes, les coûts de la SCPCP, qui ne varient pas en fonction des revenus, pourraient absorber une grande part des redevances. En fait, l'ensemble des coûts de transaction et d'administration, incluant les frais engagés par les sociétés de gestion collective, les fabricants, les importateurs, les détaillants et la Commission, pourraient atteindre les 50 p. 100 ou plus des revenus de redevances dans le cas de certains régimes à faible tarif qui excluent les appareils d'enregistrement audionumérique.
7. Avec la popularité croissante des téléchargements payants, les particuliers qui ont déjà payé des droits pour la copie privée pourraient être à l'origine d'une hausse des redevances de copie privée. Les transactions supposant de tels paiements en double constituent une part importante des redevances illustrées à la figure 4, où l'on présume que le téléchargement à partir de sources autorisées compte pour 25 p. 100 de tous les téléchargements. Cette question est moins importante dans les régimes qui excluent les MP3 puisque, dans ces systèmes, une grande partie des téléchargements légaux se ferait au moyen d'appareils d'enregistrement qui ne sont pas assujettis à redevance.

8. RÉPERCUSSIONS POTENTIELLES SUR LES REDEVANCES NE DÉCOULANT PAS DU RÉGIME

En plus de leurs répercussions directes sur les parties intéressées, les éventuels changements pourraient avoir un effet indirect, dans la mesure où ils influent sur les habitudes des consommateurs en matière d'achat et d'écoute de musique. Bien que l'examen complet de ces autres répercussions dépasse le cadre du présent rapport, il est bon de souligner certaines des autres conséquences qui pourraient découler de la mise en œuvre des options étudiées. Les changements dans les redevances résultant des éventuelles réformes dans l'administration du régime pourraient être amplifiés ou compensés par des changements dans trois autres domaines.

1. *Redevances applicables au téléchargement légal*

Les redevances seraient touchées si les réformes entourant la copie privée devaient influencer sur la popularité du téléchargement légal. Une étude récente portant sur des données américaines suggère que, sur les 99 cents que paient généralement les consommateurs pour télécharger une œuvre musicale numérisée, huit cents vont au droit de reproduction mécanique, trois cents vont au producteur et sept cents vont à l'artiste³³. Comme on prévoit une hausse du téléchargement légal, ces paiements deviendraient une source de revenu plus importante pour les titulaires des droits.

Les réformes applicables à la copie privée pourraient influencer sur le téléchargement légal de deux façons. D'abord, les redevances sur la copie pour usage privé auront un effet sur le prix du téléchargement légal et illégal. Les répercussions sur les prix devraient toutefois être négligeables, étant donné que l'élasticité de la demande de supports audio est plutôt faible (à l'exception peut-être des appareils d'enregistrement audionumérique) et que les changements dans les achats de supports vierges n'entraînent pas de changements correspondants dans la copie privée. En deuxième lieu, une loi qui limiterait le régime aux sources autorisées appuierait d'autres réformes destinées à décourager le partage illégal de fichiers et pourrait encourager un changement d'habitudes chez les consommateurs, qui pourraient délaisser les sources non autorisées pour les sources autorisées. Cela peut être plus important, mais il serait difficile de faire la distinction entre l'éventuelle contribution des réformes de la copie privée et l'effet des autres changements de nature sociale et juridique, y compris d'autres modifications à la Loi, qui sous-tendent la croissance à long terme du téléchargement légal.

2. *Redevances provenant de la vente d'œuvres musicales préenregistrées*

On a beaucoup débattu à savoir si le partage des fichiers réduit les ventes d'œuvres musicales préenregistrées et dans quelle mesure³⁴. Dans l'affirmative, on est en droit de

³³ FAD Research (2004).

³⁴ Oberholzer et Strumpf (2004) donnent des preuves appuyant l'opinion que l'effet net du partage de fichiers est négligeable. On trouve des arguments en faveur de l'opinion contraire, c.-à-d. que le partage de fichiers explique la plus grande partie du déclin observé récemment dans la vente d'œuvres musicales, dans Liebowitz (2005).

croire que des réformes qui incluraient des lois strictes qui dissuadent les consommateurs de télécharger illégalement de la musique, accompagnées de droits de reproduction plus élevés, pourraient favoriser la vente d'œuvres musicales. Toutefois, de telles réformes pourraient tout au plus entraîner un changement marginal dans le comportement des consommateurs en matière de téléchargement (comme nous l'avons déjà mentionné) et apporter une contribution encore plus modeste aux redevances que les titulaires de droits tirent de la vente de leurs œuvres préenregistrées.

3. *Réputation des artistes-interprètes et gains projetés*

Pour la majorité des artistes-interprètes, les droits de diffusion de leurs enregistrements ne constituent pas la seule source de revenu ni, bien souvent, la plus importante. Dans une étude réalisée en 1993 et portant sur l'industrie du disque au Canada, on a constaté que jusqu'à 80 p. 100 des artistes ne récupéraient jamais les redevances, parce que les déductions visant à couvrir les frais de production et les coûts inhérents sont très élevées³⁵. Pour de nombreux artistes, le principal avantage que représente la diffusion de leurs enregistrements, c'est que cela leur permet de se bâtir une réputation et, par conséquent, leur donne la capacité de générer des gains subséquents grâce à des prestations dans les clubs et en concert, et grâce à des contrats d'enregistrement plus avantageux. Le « capital réputation » d'un artiste, un facteur clé dans la projection de ses gains, dépend de la diffusion de ses œuvres sous toutes les formes : émissions, ventes de CD, téléchargement légal et téléchargement illégal.

Bien que le partage de fichiers ait nui aux ventes d'œuvres musicales préenregistrées, on est en droit de s'attendre, puisqu'il s'agit, tout au plus, d'un substitut partiel, à ce qu'il ait une influence positive sur la consommation générale d'œuvres musicales. Les données dont on dispose vont en ce sens : l'IFPI a constaté qu'entre 1997 et 2002, la consommation totale d'œuvres musicales, y compris les ventes et le téléchargement, a grimpé de 30 p. 100 dans cinq marchés mondiaux majeurs, dont le Canada. Résultat : les réformes du régime de copie pour usage privé qui dissuadent les consommateurs de télécharger les œuvres musicales pourraient avoir un effet négatif sur la consommation générale d'œuvres musicales et, par conséquent, nuire aux efforts des artistes qui tentent d'acquérir une réputation. Cela aide à expliquer pourquoi, dans un récent sondage Pew réalisé auprès des musiciens, la majorité des artistes ont déclaré que le téléchargement gratuit de leurs œuvres leur avait été bénéfique plutôt que nuisible³⁶. Les réseaux poste à poste seront probablement d'un grand secours aux artistes moins connus qui n'ont pas accès aux canaux traditionnels pour faire la promotion et la mise en marché de leur musique.

Comme nous l'avons déjà mentionné, il est difficile d'isoler les répercussions des éventuelles réformes du régime de copie privée des autres facteurs qui influent sur le comportement des consommateurs en matière de copie pour usage privé. Si ces réformes devaient réellement nuire à la consommation d'œuvres musicales, les redevances

³⁵ Groupe de travail sur l'avenir de l'industrie canadienne de la musique (1995).

³⁶ Madden (2004).

évaluées dans la section 7 pourraient sous-estimer quelque peu l'effet négatif que les réformes pourraient avoir sur le revenu des artistes du disque au Canada.

9. CONCLUSIONS

Malgré les incertitudes entourant la façon dont la Commission du droit d'auteur interprétera les changements qui surviendront dans les dispositions de la Loi relatives à la copie pour usage privé, et la façon dont les consommateurs réagiront à de nouveaux droits sur les supports audio et les appareils d'enregistrement, il est possible de se faire une assez bonne idée des répercussions de chacune des options sur les différentes parties intéressées. Pour ce faire, toutefois, il faut tenir compte des percées technologiques qui entraînent une croissance rapide de la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées et des changements importants dans ce domaine. Il faut également savoir que le régime de copie pour usage privé du Canada sera très différent selon que l'on modifie ou non la législation actuelle de manière à imposer des tarifs sur les appareils d'enregistrement audionumérique.

De manière générale, les options examinées appartiennent à deux catégories : d'une part, celles qui entraîneraient des redevances moins élevées et généreraient des revenus moindres pour la SCPCP; et d'autre part, celles qui entraîneraient des droits plus élevés et une hausse des redevances disponibles pour distribution aux titulaires des droits. La première catégorie d'options comprend un régime limité à la copie provenant de sources autorisées; un régime dans lequel on définit les supports audio admissibles de manière à exclure les CD-R; et un régime qui introduit une formule pour le calcul des taux comparable à la formule *ad valorem* utilisée par d'autres pays, notamment les É.-U. Dans tous les cas, les redevances seraient sensiblement moins élevées qu'avec le régime actuel. Les titulaires des droits recevraient moins, mais ceux qui supportent le coût des droits seraient avantagés. Les consommateurs paieraient moins qu'avec le système actuel pour les supports audio vierges et les appareils d'enregistrement, tandis que les grossistes et les détaillants de produits d'enregistrements musicaux connaîtraient une légère hausse de leur revenu net (c.-à-d. leurs revenus nets de paiements de redevances).

Les options dont découleraient des droits considérablement plus élevés incluent l'élargissement du répertoire admissible des titulaires des droits pour comprendre les artistes-interprètes et les producteurs des autres pays signataires du TOIEP; la combinaison de cet élargissement à un programme d'exonération avec compensation; et la combinaison de cet élargissement à une nouvelle définition des supports couverts par le programme de manière à exclure les CD-RW. Bien que le fait d'offrir un traitement national aux artistes-interprètes et aux producteurs de tous les pays signataires du TOIEP inciterait la Commission à hausser de manière marquée les redevances sur les supports audio et possiblement sur les appareils d'enregistrement, les autres options ne nuiraient que légèrement aux répercussions positives de ces taux supérieurs sur les paiements versés à la SCPCP. Avec ces options, les consommateurs devraient déboursier de plus grandes sommes et les détaillants et grossistes verraient leur revenu net chuter sous le niveau qu'il atteint avec le système actuel.

Dans les scénarios où le traitement national est élargi aux artistes-interprètes et producteurs des pays signataires du TOIEP, la moitié environ de l'ensemble des redevances représenterait des paiements supplémentaires aux titulaires de droits étrangers.

Le montant disponible pour distribution aux titulaires de droits canadiens serait inférieur au niveau estimé avec le système actuel. Ainsi, avec toutes les options étudiées, le revenu des titulaires de droits canadiens serait inférieur à ce qu'il est avec le système actuel.

Que le gouvernement modifie ou non la Loi de manière à inclure les appareils d'enregistrement audionumérique, les autres réformes possibles tombent dans ces deux catégories, soit tarif supérieur ou tarif inférieur. Le répertoire actuellement admissible des titulaires de droits recevrait moins qu'en vertu du système actuel. Si les appareils d'enregistrement audionumérique étaient inclus dans le régime, cependant, les paiements de redevances augmenteraient plus rapidement au fil du temps et traduiraient mieux la croissance observée dans la copie pour usage privé. S'ils étaient exclus, au contraire, les changements auxquels on assiste dans le domaine de la copie pour usage privé entraîneraient en réalité une baisse des paiements de redevances dans certaines options. De plus, les coûts d'administration et de transaction grugeraient probablement une part importante des revenus de redevances, dans certains des régimes à tarif peu élevé.

Les réformes possibles auraient aussi un effet sur les gains des titulaires de droits puisqu'ils favoriseraient des changements dans le comportement des consommateurs en matière de copie pour usage privé. Bien que les particuliers puissent légèrement modifier leurs habitudes en raison des changements de tarif prévus, l'effet le plus important des éventuelles réformes pourrait très bien être la force accrue qu'elles donneraient à d'autres mesures législatives et sociales qui dissuaderaient les particuliers de copier des œuvres musicales à partir de sources non autorisées. Les titulaires de droits en bénéficieraient dans la mesure où les consommateurs délaisseraient le téléchargement gratuit au profit du téléchargement payant, ou augmenteraient leurs achats de CD préenregistrés. Les éventuelles réformes pourraient aussi entraîner une réduction générale du téléchargement. Cela n'aurait aucun effet sur les producteurs, mais nuirait aux artistes qui dépendent particulièrement d'Internet pour distribuer et mettre en marché leur musique.

BIBLIOGRAPHIE

DELOITTE & TOUCHE (2002A), *Profile of the Blank Media Industry in Canada*, rapport commandé par la SCPCP.

DELOITTE & TOUCHE (2002B), *The Economic Impact of the Proposed Levies on Private Copying*, rapport commandé par la SCPCP.

FAD RESEARCH INC. (2004), *La transformation de la distribution de la musique*, commandé par le ministère du Patrimoine canadien, Direction générale du film, de la vidéo et de l'enregistrement sonore

HUGENHOTZ, P. B. (2003), « The Future of Levies in a Digital Environment », Institute for Information Law, Amsterdam.

IFPI (2004), *Music Piracy Report, 2004*, London.

LIEBOWITZ, S. J. (2005), « Pitfalls in Measuring the Impact of File-sharing », <http://www.google.com/q=cache:yaAkFir7iRAJ:www.udallas.edu/~liebowitz/intprop/pitfalls.pdf>

MADDEN, M. (2004), *Artists, Musicians and the Internet*, Pew Internet and American Life Project, Washington.

OBERHOLZER, F. et K. STRUMPF (2004), « The Effect of File Sharing on Record Sales: An Empirical Analysis », www.unc.edu/~cigar/papers/FileSharing_March2004.pdf

OCDE (2005), *Digital Broadband Content: Music*, Report of the Working Party on the Information Economy, Paris.

RÉSEAU CIRCUM INC. (2002), *Étude de marché sur la copie d'enregistrements musicaux au Canada, 2001-2002*, rapport final.

RUSHTON, M. (2002a), « Impact économique de la ratification des traités OMPI sur le régime de copie privée » rapport commandé par Patrimoine canadien.

RUSHTON, M. (2002b), « Estimating Changes in the International Inflow and Outflow of Payments resulting from National Treatment and the Recognition of Universal Eligible Repertoire in Remuneration for Private Copying », 12 décembre.

Rapport soumis au Groupe de travail sur l'avenir de l'industrie canadienne de la musique (1995), Phase 1 – Description de l'industrie, rapport commandé par Patrimoine canadien.

TOWSE, R. (2003), « Évaluer les effets économiques de la réforme du droit d'auteur sur les interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores au Canada », rapport commandé par Industrie Canada.

ANNEXE A

CALCUL DES FACTEURS DE REDRESSEMENT POUR LE MODÈLE D'ÉVALUATION DU RÉGIME APPLIQUÉ À LA COPIE DE SOURCES AUTORISÉES

Modèle de référence

On ne dispose pas d'information directe sur le volume de la copie de sources autorisées, par support audio, mais on peut en venir à des approximations de référence raisonnables en se servant de l'information qu'on trouve dans le rapport 2001-2002 du Réseau Circum sur la copie pour usage privée. Cette enquête réalisée auprès de plus de 12 000 Canadiens âgés de 12 ans et plus concluait qu'Internet était la source de 48 p. 100 des pistes musicales copiées en 2001-2002 et que la plus grande partie de ces pistes téléchargées était copiée sur des CD (Tableau A1).

**Tableau A1 Copie privée de musique enregistrée :
Pourcentage copié de diverses sources vers divers supports**

<i>Source</i>	<i>Support audio</i>				
	<i>Total</i>	<i>CD-R</i>	<i>CD-RW</i>	<i>Cassettes</i>	<i>Autres*</i>
<i>Total</i>	100 %	59 %	17 %	19 %	5 %
<i>Internet</i>	48 %	36 %	8 %	1 %	2 %
<i>CD/DVD</i>	39 %	20 %	7 %	10 %	2 %
<i>Radio</i>	6 %	1 %	1 %	4 %	0 %
<i>Cassettes</i>	3 %	1 %	0 %	2 %	0 %
<i>Autres</i>	2 %	1 %	0 %	1 %	0 %
<i>Télévision</i>	2 %	0 %	0 %	1 %	0 %

* La catégorie « autres » comprend les minidisques, les, MP3 et les DVD.

Source : *Étude de marché sur la copie privée d'enregistrements musicaux au Canada, 2001-2002*, tableau 4.10, p. 40

Nous présumerons que 52 p. 100 de la musique provenant de CD/DVD, radio, cassettes, télévision et « autres » a été copiée à partir de sources autorisées et serait donc légale, en vertu du régime possible. Par contre, une infime proportion des pistes téléchargées sur Internet provenait de sources autorisées – nous retenons le chiffre de 3 p. 100, mais le vice-président Callary utilise le chiffre de 5 p. 100 dans les calculs qui figurent en annexe du rapport de 2003-2004 de la Commission.

Si on applique le chiffre de 5 p. 100 aux données du rapport du Réseau Circum, on arrive à la conclusion que, sur le 1,072 milliard de pistes de musique préenregistrée qui ont été copiées en 2001-2002, près de 489 millions provenaient de sources non autorisées. Le téléchargement à partir de sources non autorisées peut être réparti entre différents supports audio, selon leur importance relative dans la copie de musique sur Internet (comme l'indique la deuxième rangée du tableau A1). Si on soustrait le nombre de pistes

copiées de sources non autorisées du nombre total de pistes copiées au moyen de différents supports audio, on obtient le nombre de pistes provenant de sources autorisées, sous forme de pourcentage du nombre total de pistes copiées. Ce pourcentage constitue le facteur de redressement qu'il faut appliquer au modèle d'évaluation de la Commission. Les résultats de ces calculs figurent au tableau A2.

Tableau A2 Facteurs de redressement pour le calcul des redevances sur la copie de sources autorisées – Modèle de référence

<i>Support audio</i>	<i>% de l'ensemble des copies de sources autorisées</i>	
	<i>Régime incluant les appareils d'enregistrement audionumérique</i>	<i>Régime excluant les appareils d'enregistrement audionumérique</i>
<i>CD-R</i>	40,5	40,5
<i>CD-RW</i>	54,4	54,4
<i>Cassettes</i>	95,2	95,2
<i>Minidisques, CD-R audio, CD-RW audio</i>	54,4	54,4
<i>MP3</i>	54,4	--

Modèle de croissance

La même méthode a été appliquée pour calculer les facteurs de redressement dans un environnement caractérisé par un volume plus important de copie pour usage privé, une plus grande proportion de la copie provenant d'Internet, et un recours relativement important aux MP3, facteur négligeable en 2001-2002, à l'époque où les données qui ont servi au modèle de référence ont été colligées. Dans le scénario établi, le téléchargement légal prend aussi beaucoup plus d'importance que dans le modèle de référence.

Plus précisément, on a retenu les hypothèses suivantes : la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées augmente de 30 p. 100 pour atteindre 1,4 milliard par année; Internet devient la source de 75 p. 100 des pistes copiées, et le téléchargement légal croît pour atteindre 25 p. 100 de toutes les œuvres téléchargées. Dans le scénario de croissance, un peu moins de la moitié de l'ensemble des œuvres musicales est copiée sur un MP3. Le tableau A3 montre la répartition de la copie parmi les autres supports audio.

Tableau A3 Copie privée de musique enregistrée : Pourcentage copié de diverses sources vers divers supports

<i>Source</i>	<i>Support</i>					
	<i>Total</i>	<i>CD-R</i>	<i>CD-RW</i>	<i>Cassettes</i>	<i>MP3</i>	<i>Autres*</i>
<i>Total</i>	100 %	28	20	1,5	49	1,5
<i>Internet</i>	75	21	15	1	37	1

<i>CD/DVD</i>						
<i>Radio</i>						
<i>Cassettes</i>						
<i>Autres</i>						
<i>Télévision</i>						

* La catégorie « autres » comprend les minidisques et les DVD.

Avec ces hypothèses, on compte maintenant 787,5 millions de copies provenant de sources non autorisées, à répartir parmi les supports audio conformément à leur importance relative dans le téléchargement d'œuvres musicales sur Internet. Comme ci-dessus, si on soustrait le nombre de pistes copiées provenant de sources non autorisées, on obtient le nombre de pistes provenant de sources autorisées, sous forme de pourcentage du nombre total de pistes copiées. Ce pourcentage constitue le facteur de redressement qu'il faut appliquer à chacun des supports audio.

Parmi les autres hypothèses analysées dans la section 4 du présent rapport, il y en a une selon laquelle la copie provenant de sources autorisées est plus importante que dans nos prévisions initiales, et une autre selon laquelle elle est moins importante. Dans un scénario de « croissance rapide » où la moitié de tous les téléchargements sur Internet proviennent de sources autorisées, le nombre de copies provenant de sources non autorisées chute à 525 millions. Par conséquent, le facteur de redressement à appliquer à la formule d'évaluation est beaucoup plus élevé que dans le modèle de croissance initial.

D'un autre côté, si on retient l'hypothèse « croissance lente » qui veut que seulement 10 p. 100 des téléchargements proviennent de sources autorisées, la copie à partir de sources autorisées représente une proportion moindre de l'ensemble des copies, et le facteur de redressement à appliquer à chaque support est plus faible. Le tableau A4 contient les facteurs de redressement applicables dans les trois scénarios, dans un régime incluant les appareils d'enregistrement audionumérique. Dans un régime qui les exclurait, les MP3 ne seraient assujettis à aucune redevance, mais les autres supports audio le seraient, comme on peut le voir au tableau A4.

Tableau A4 Facteurs de redressement pour le calcul des redevances sur la copie de sources autorisées – Modèle de croissance avec nouvelles hypothèses concernant le pourcentage de copie de sources autorisées

<i>Support audio</i>	<i>% de l'ensemble des copies de sources autorisées</i>		
	<i>Scénario initial</i>	<i>Scénario à croissance rapide</i>	<i>Scénario à croissance lente</i>
	<i>25 % des téléchargements proviennent de sources autorisées</i>	<i>50 % des téléchargements proviennent de sources autorisées</i>	<i>10 % des téléchargements proviennent de sources autorisées</i>
<i>CD-R</i>	43,7	62,5	32,5
<i>CD-RW</i>	43,7	62,5	32,5

<i>Cassettes</i>	51,4	67,6	41,4
<i>Minidisques, CD-R audio, CD-RW audio</i>	51,4	67,6	41,4
<i>MP3</i>	43,4	62,3	32,1

ANNEXE B

RÉPERCUSSIONS DES OPTIONS PRÉVOYANT UN TRAITEMENT NATIONAL POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES ET LES PRODUCTEURS

Les tableaux B1 et B2 montrent les résultats obtenus lorsqu'on applique les modèles de référence et de croissance aux options décrites à la section 6. On peut évaluer les effets de ces éventuelles réformes en comparant les redevances et les revenus qu'elles généreraient avec ceux du système actuel. Pour la première option, par exemple, qui suppose qu'on accorde un traitement national doublé d'un programme d'exonération sans compensation, les redevances projetées avec le modèle de référence sont légèrement supérieures à ce qu'elles sont avec le système actuel, comme on peut le voir au tableau 3 (26,8 millions de dollars, si on inclut les MP3, et 25,4 millions de dollars, si on les exclut), tandis que les revenus bruts sont très semblables aux revenus après redevance qu'on obtient avec le système actuel (Tableau 2). Avec le modèle de croissance, les redevances sont encore une fois supérieures à ce qu'elles sont avec le système actuel, soit 36,3 millions de dollars si on inclut les MP3, et 26,9 millions de dollars si on les exclut.

Pour calculer les répercussions des options prévoyant une exonération, il fallait tenir compte des redevances perdues en raison des ventes libres de droits aux organisations. La valeur estimée des ventes exonérées de droits est indiquée dans les notes qui accompagnent le tableau, pour les deux premières options et pour les deux dernières.

En ce qui concerne la deuxième option (traitement national doublé d'un programme d'exonération avec compensation) et la troisième (traitement national doublé de l'exclusion des CD-RW), les redevances sont nettement supérieures à ce qu'elles sont dans le système actuel, particulièrement dans le modèle de croissance. Les revenus de détail nets, par contre, sont nettement inférieurs à ce qu'ils seraient avec le système actuel, et ce tant avec le modèle de référence (revenus nets évalués à 167,7 millions de dollars si on inclut les MP3 et à 169,9 millions de dollars si on les exclut, avec le système actuel) qu'avec le modèle de croissance (303,2 millions de dollars si on inclut les MP3 et 319,0 millions de dollars si on les exclut).

Dans la troisième option, les redevances sont sensiblement plus élevées que dans le régime actuel, ce qui s'explique du fait que les taux de l'option « traitement national » sont nettement supérieurs aux tarifs en vigueur dans le système actuel, et du fait que les pertes causées par le retrait des CD-RW du régime sont relativement négligeables. Toutefois, dans la quatrième option, où la définition des supports couverts exclut également les CD-R, les redevances chutent pour atteindre moins de la moitié de ce qu'elles sont dans le système actuel, et ce tant avec le modèle de référence qu'avec le modèle de croissance. Dans la même veine, les redevances sont nettement moins élevées que dans le système actuel si on retient la dernière option, selon laquelle une grande restriction concernant les supports se double d'une disposition prévoyant qu'on accorde un traitement national aux artistes-interprètes et aux producteurs et d'un programme d'exonération sans compensation.

Tableau B1

Redevances et revenus selon diverses options relatives au traitement national – Modèle de référence

<i>Options</i>	<i>Redevances</i>	<i>Revenus de détail bruts</i>	<i>Revenus de détail nets</i>
	<i>(M\$)</i>	<i>(M\$)</i>	<i>(M\$)</i>
<i>Traitement national et exonération</i> <i>- Sans compensation</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	28,9	193,7 ²	164,8
- redevance de 30 \$ ¹	30,1	192,7 ²	162,6
Excluant les MP3	27,5	194,6 ²	167,1
<i>Traitement national et exonération</i> <i>- Avec compensation</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	41,4	190,6 ²	149,2
- redevance de 30 \$ ¹	42,6	189,5 ²	146,9
Excluant les MP3	40,0	191,5 ²	151,5
<i>Traitement national et application</i> <i>aux supports « habituellement »</i> <i>utilisés pour reproduire des</i> <i>enregistrements sonores –</i> <i>Excluant les CD-RW</i>			
Incluant les MP3	44,6	199,5	154,9
- redevance de 15 \$ ¹	45,8	198,5	152,7
- redevance de 30 \$ ¹	43,3	200,4	157,1
Excluant les MP3			
<i>Traitement national et application</i> <i>aux supports « habituellement »</i> <i>utilisés pour reproduire des</i> <i>enregistrements sonores</i> <i>– Excluant les CD-RW et les CD-R</i>			
Incluant les MP3	11,3	187,1	175,8
- redevance de 15 \$ ¹	12,5	186,1	173,6
- redevance de 30 \$ ¹	9,9	188,0	178,1
Excluant les MP3			
<i>Traitement national et redevance</i> <i>plafond</i>			
Incluant les MP3 –			
Modèle américain	3,5	185,3	181,8
- 10 % des ventes au détail	17,2	188,8	171,6
Excluant les MP3 –			
Modèle américain	3,0	185,6	182,6
- 10 % des ventes au détail	14,4	190,9	176,5
<i>Traitement national, exonération et</i> <i>application aux supports</i> <i>« habituellement » utilisés pour</i> <i>reproduire des enregistrements</i> <i>sonores</i> <i>– Excluant les CD-RW</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	29,8	194,0 ³	164,2
- redevance de 30 \$ ¹	31,0	192,9 ³	161,9
Excluant les MP3	28,4	194,8 ³	166,4

<i>Traitement national, exonération et application aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores – Excluant les CD-RW et les CD-R</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	9,8	186,5 ⁴	176,7
- redevance de 30 \$ ¹	10,9	185,5 ⁴	174,6
Excluant les MP3	8,4	187,4 ⁴	179,0

Notes : ¹ Fait référence au redressement du tarif initial fait pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible; il ne s'agit pas du tarif réel.

² Les revenus comprennent 51,9 millions de dollars en ventes libres de droits

³ Les revenus comprennent 47,1 millions de dollars en ventes libres de droits

⁴ Les revenus comprennent 6,2 millions de dollars en ventes libres de droits

Tous les montants sont donnés en dollars de 2001.

Tableau B2 Redevances et revenus selon diverses options relatives au traitement national – Modèle de croissance

<i>Options</i>	<i>Redevances (M\$)</i>	<i>Revenus de détail bruts (M\$)</i>	<i>Revenus de détail nets (M\$)</i>
<i>Traitement national et exonération - Sans compensation</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	38,6	338,6 ²	300,0
- redevance de 30 \$ ¹	46,0	330,3 ²	284,3
Excluant les MP3	29,1	344,9 ²	315,8
<i>Traitement national et exonération - Avec compensation</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	53,0	335,3 ²	282,3
- redevance de 30 \$ ¹	60,4	327,0 ²	266,6
Excluant les MP3	43,5	341,6 ²	298,1
<i>Traitement national et application aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores – Excluant les CD-RW</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	52,7	343,6	290,9
- redevance de 30 \$ ¹	60,1	335,3	275,2
Excluant les MP3	43,2	349,9	306,7
<i>Traitement national et application aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores – Excluant les CD-RW et les CD-R</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	15,2	329,7	314,5
- redevance de 30 \$ ¹	22,6	321,4	298,8
Excluant les MP3	5,7	336,0	330,3

<i>Traitement national et redevance plafond</i>	5,7	334,3	328,6
Incluant les MP3 –	30,1	331,1	301,0
Modèle américain	3,5	335,5	332,0
- 10 % des ventes au détail	16,4	341,6	325,2
Excluant les MP3 –			
Modèle américain			
- 10 % des ventes au détail			
<i>Traitement national, exonération et application aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores – Excluant les CD-RW</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	37,0	337,8 ³	300,8
- redevance de 30 \$ ¹	44,4	329,4 ³	285,0
Excluant les MP3	27,5	344,0 ³	316,5
<i>Traitement national, exonération et application aux supports « habituellement » utilisés pour reproduire des enregistrements sonores – Excluant les CD-RW et les CD-R</i>			
Incluant les MP3			
- redevance de 15 \$ ¹	14,5	329,4 ⁴	314,9
- redevance de 30 \$ ¹	21,9	321,1 ⁴	299,2
Excluant les MP3	5,0	335,7 ⁴	330,7

Notes : ¹ Fait référence au redressement du tarif initial fait pour tenir compte de l'élargissement du répertoire admissible; il ne s'agit pas du tarif réel.

² Les revenus comprennent 63,7 millions de dollars en ventes libres de droits

³ Les revenus comprennent 48,8 millions de dollars en ventes libres de droits

⁴ Les revenus comprennent 2,8 millions de dollars en ventes libres de droits

Tous les montants sont donnés en dollars de 2001.

Nous avons également examiné les répercussions des réformes en modifiant les hypothèses qui sous-tendent les résultats des tableaux B1 et B2. En ce qui concerne les deux premières options, soit le traitement national doublé d'un programme d'exonération, les résultats dépendent des hypothèses au sujet de la proportion des supports audio qui sont vendus à des particuliers, par opposition aux organisations qui bénéficient du programme d'exonération. Dans le cas des estimations des tableaux B1 et B2, on a présumé – en nous fondant sur les données de la décision de 2003-2004 de la Commission – que 60 p. 100 des CD et des CD-R sont utilisés par des particuliers. Cette hypothèse peut toutefois ne pas convenir au modèle de croissance. Si la proportion de vente à des particuliers devait s'accroître avec le temps, la perte de revenu causée par les ventes libres de droits diminuerait et les paiements de redevances seraient plus élevés que ne l'indique le tableau B2. Dans le cas de la première option, avec programme d'exonération sans compensation, on présume que l'utilisation des CD et des CD-R par des particuliers atteindra 80 p. 100 du marché, et que les redevances obtenues avec l'option A du modèle de croissance augmenteront d'environ huit millions de dollars. On peut constater en consultant le tableau B3 que les paiements de redevances, avec un programme d'exonération avec compensation, seraient considérablement plus élevés si les particuliers représentaient une plus grande part des ventes de CD.

Tableau B3

Redevances selon diverses hypothèses relatives à la proportion des ventes admissibles à exonération – Modèle de croissance
(millions \$)

	<i>Option avec traitement national et exonération sans compensation</i>		<i>Option avec traitement national et exonération avec compensation</i>	
	<i>60 % des ventes à des particuliers</i>	<i>80 % des ventes à des particuliers</i>	<i>60 % des ventes à des particuliers</i>	<i>80 % des ventes à des particuliers</i>
Option A –				
Redevance de 15 \$ sur les MP3	38,6	46,8	53,0	65,8
Redevance de 30 \$ sur les MP3	46,0	54,3	60,4	73,3
Option B	29,1	37,4	43,5	56,4

Dans le cas de la cinquième option, qui suppose l'utilisation d'une formule pour définir un plafond de redevances, les tableaux B1 et B2 ne donnent que les résultats des deux formules qui entraînent les redevances les plus élevées et les plus faibles. Les tableaux B4 et B5 donnent les répercussions sur les redevances de toutes les formules décrites à la section 6.

Tableau B4

Redevances selon les options prévoyant le recours à une formule pour établir les taux – Modèle de référence

	<i>Régime incluant les MP3</i> (millions \$)	<i>Régime excluant les MP3</i> (millions \$)
<i>% du prix de gros</i>		
Modèle américain	3,5	3,0
Modèle italien	10,9	10,3
Modèle grec	7,3	6,0
<i>% du prix au détail</i>		
3 % des ventes au détail	5,4	4,5
10 % des ventes au détail	17,2	14,4

Tableau B5

**Redevances selon les options prévoyant le recours à
une formule pour établir les taux – Modèle de croissance**

	<i>Régime incluant les MP3 (millions \$)</i>	<i>Régime excluant les MP3 (millions \$)</i>
<i>% du prix de gros</i>		
Modèle américain	5,7	3,5
Modèle italien	15,0	11,7
Modèle grec	13,3	6,9
<i>% du prix au détail</i>		
3 % des ventes au détail	9,7	5,1
10 % des ventes au détail	30,1	16,4